



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Départementale  
De la Cohésion sociale

**ARRÊTÉ n° 2016-CS-JS-116**

**PORTANT APPROBATION  
DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION  
EN SEINE-ET-MARNE**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.252-2, L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment ses articles 34 et 46, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR);

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

**Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

**Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16/PCAD/065 du 29 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

/...

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Considérant** que le schéma départemental de la domiciliation doit être arrêté par le représentant de l'État ;

**Considérant** que le schéma départemental de la domiciliation doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne au 30 septembre 2016 au plus tard ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le schéma départemental de la domiciliation est annexé au présent arrêté et est approuvé pour la période 2016-2019.

Ce document constitue une annexe au 7<sup>ème</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et pour l'Hébergement des Personnes Défavorisées pour les Personnes (PDALHPD) établi pour la période 2014-2019.

### **Article 2** :

Le présent arrêté et son annexe pourront être modifiés par voie d'avenants en cas de modifications législatives, réglementaires ou toute autre modification jugée utile à la mise à oeuvre du schéma.

### **Article 3** :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le **20 SEP. 2016**  
Le Préfet



Jean-Luc MARX

# SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

2016 - 2019

## Sommaire

<b>Préambule</b>	<b>p. 1</b>
<b>I - Contexte national et sa déclinaison départementale</b>	<b>p. 1</b>
<b>1.1 - Le plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale</b>	<b>p. 1</b>
<b>1.2 - La simplification législative de la domiciliation</b>	<b>p. 1</b>
<b>1.3 - La domiciliation pour la demande d'asile demeure un dispositif spécifique</b>	<b>p. 2</b>
<b>1.4 - La coordination régionale des schémas départementaux</b>	<b>p. 3</b>
<b>1.5 - Les objectifs du schéma départemental</b>	<b>p. 3</b>
<b>II - Le cadre réglementaire</b>	<b>p. 3</b>
<b>2.1 - L'objet de la domiciliation</b>	<b>p. 3</b>
<b>2.2 - Les usagers de la domiciliation</b>	<b>p. 3</b>
<b>2.3 - Les acteurs de la domiciliation</b>	<b>p. 4</b>
<b>2.4 - Les deux types agréments</b>	<b>p. 5</b>
<b>2.5 - Les engagements des organismes domiciliaires et des usagers - le fonctionnement</b>	<b>p. 5</b>
<b>2.6 - Les catégories particulières de population</b>	<b>p. 6</b>
<b>2.7 - Les prestations et droits concernés</b>	<b>p. 8</b>
<b>III - Éléments de diagnostic départemental</b>	<b>p. 11</b>
<b>3.1 - Les caractéristiques de la Seine-et-Marne</b>	<b>p. 11</b>
<b>3.2 - L'offre de domiciliation (hors CCAS)</b>	<b>p. 15</b>
<b>3.3 - Les éléments recueillis lors de l'enquête départementale 2014</b>	<b>p. 15</b>
<b>3.4 - Les groupes de travail : constats, dysfonctionnements et propositions</b>	<b>p. 18</b>
<b><input type="checkbox"/> GROUPE IA : LES PUBLICS</b>	
<b>LA DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE - LES RÉFUGIÉS - LES PERSONNES DÉBOUTÉES DE LEUR DEMANDE D'ASILE</b>	<b>p. 19</b>
<b>LA DOMICILIATION DES PERSONNES DÉTENUES ET DES SORTANTS D'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE</b>	<b>p. 20</b>
<b>LA DOMICILIATION DES PERSONNES SÉJOURNANT EN FRANCE ET NON UE, NON EEE ET NON CONFÉDÉRATION SUISSE</b>	<b>p. 22</b>
<b>LES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE DE SÉJOUR</b>	<b>p. 23</b>
<b>LES GENS DU VOYAGE - LA COMMUNE DE RATTACHEMENT</b>	<b>p. 24</b>
<b>LES PERSONNES SANS DOMICILE HÉBERGÉES VIA LE DISPOSITIF 115 ET LE SAMU SOCIAL DE PARIS</b>	<b>p. 25</b>
<b>LE PUBLIC DES PERMANENCES D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ</b>	<b>p. 26</b>

<input type="checkbox"/> <b>GROUPE I B : LES DISPOSITIFS</b>		
LA SITUATION – LES INFORMATIONS – LES CONSTATS		p. 28
<input type="checkbox"/> <b>GROUPE II A : LES OUTILS – L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES</b>		p. 31
L'ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE : DEUX NOUVEAUX CERFA QUI ABROGENT LE CERFA N°13484*02		p. 31
UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR		p. 32
UNE GRILLE D'ENTRETIEN : UN ENTRETIEN OBLIGATOIRE – ART. D264-2 DU CASF		p. 33
LES NOTIFICATIONS DE REFUS DE DOMICILIATION : FICHE ACTION RÉALISÉE DEPUIS LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10 JUIN 2016		p. 34
LES AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION		p. 35
LES DOCUMENTS D'INFORMATION ET DE CONTRACTUALISATION		p. 36
<input type="checkbox"/> <b>GROUPE II B : L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES</b>		p. 37
PRÉCISER LA RÉGLEMENTATION		p. 37
LES ATTESTATIONS DE DOMICILIATION		p. 38
L'OUTIL STATISTIQUE		p. 39
<b>IV - Orientations et actions retenues pour l'amélioration du dispositif de domiciliation</b>		p. 40
4.1 – Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin pour une meilleure répartition territoriale du service de domiciliation		p. 40
4.2 – Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation		p. 44
<b>V - Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma</b>		p. 49
<b>VI – Durée du schéma de domiciliation</b>		p. 50
<b>VII – Annexes</b>		
Annexe 1	Le classement des cantons de Seine-et-Marne par nombre de domiciliations	p. 51
Annexe 2	La liste des références législatives et réglementaires des textes relatifs à la domiciliation	p. 52
Annexe 3	Les éléments de définition des notions de domicile et de résidence	p. 54
Annexe 4	La liste des associations agréées pour la domiciliation en Seine-et-Marne	p. 56
Annexe 5	La liste des Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) et la Consultation d'accès aux soins	p. 57

## **PRÉAMBULE :**

Le schéma départemental de la domiciliation tel qu'il est publié est le résultat d'un travail partenarial avec l'ensemble des associations parties prenantes du dispositif de domiciliation et l'ensemble des partenaires institutionnels de l'accès aux droits.

Ce partenariat s'est exprimé au cours de deux comités de pilotage présidés par Monsieur le Sous-préfet à la Ville (le 22 septembre et le 27 novembre 2015) ponctués de groupes de travail techniques lors de la journée du 5 novembre 2015.

Son contenu a été actualisé à l'aune des dispositions de l'instruction du 10 juin 2016 relative aux personnes sans domicile stable. Cette instruction parachève la simplification du régime de la domiciliation administrative instaurée par la loi relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, traduisant la volonté du législateur d'améliorer l'accès aux droits et de lutter contre le non recours, deux des axes pivots du Plan Pluriannuel de Lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2015-2017.

oo

## **I - LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S'INSCRIT LA DÉMARCHE DE RÉALISATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL**

Un des enjeux du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lancé en 2013 est de renforcer l'accès aux droits afin de réduire les phénomènes d'exclusion sociale. La simplification de la domiciliation administrative participe de cet enjeu.

### **1.1 - Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale**

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat. Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous.

Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

### **1.2 - La simplification législative de la domiciliation**

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- **DALO + AME = 1 dispositif** : l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'État (AME) (art.46) ;
- **LES DROITS CIVILS** : l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
- **LES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX** : l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

Les textes d'application parus sont :

- le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

### 1.3 - La domiciliation pour la demande d'asile demeure un dispositif spécifique

La concertation au niveau national dont a fait l'objet la domiciliation pour la demande d'asile n'a pas donné lieu à l'insertion de ce dispositif dans le droit commun. Dans le cadre des débats de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

Quatre textes sont parus depuis :

- la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (JO du 30.07.2015) ;
- le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi précitée ;
- l'arrêté du 20 octobre 2015 fixant le modèle du formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile ;
- l'instruction n°INTV1525995J du 2 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'asile.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, date d'application de la loi du 29 juillet 2015, il n'est plus nécessaire de disposer d'une domiciliation (adresse postale) pour déposer une demande d'asile.

Toujours à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, les lieux d'hébergement tels que les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et les structures bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil des demandeurs d'asile, valent élection de domicile pour les demandeurs qui y sont hébergés. Ces organismes remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation dont le modèle a été fixé par l'arrêté du 20.10.2015 (JO du 01.11.2015). Ils sont également tenus de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition (art. R744-4 du CESEDA).

Pour les demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans des structures telles que celles précitées, l'OFII les oriente vers un organisme conventionné spécialisé. Ces organismes sont chargés, comme les lieux d'hébergement précités, de l'accompagnement et de la constitution du dossier de demande d'asile ; cet accompagnement inclut notamment la domiciliation.

En Seine-et-Marne, c'est l'association COALLIA qui est conventionnée pour assurer ces missions. Ses locaux sont situés 12 bis avenue Jean-Jaurès à Melun.

#### **1.4 – La coordination régionale des schémas départementaux**

La coordination régionale des travaux, réalisée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL), a pour objectif :

- de travailler sur les problématiques et les enjeux interdépartementaux de la domiciliation ;
- d'aboutir à la définition des orientations régionales déclinées au sein des départements ;
- de proposer une harmonisation des pratiques.

Dans ce cadre deux axes de travail principaux sont identifiés :

- la répartition territoriale des domiciliations sur l'ensemble de la région ;
- la situation spécifique des publics hébergés à l'hôtel.

Cette coordination régionale est animée par le Comité de concertation et d'instance technique.

#### **1.5 - Les objectifs du schéma départemental**

- Renforcer l'adéquation offre – besoins
- Assurer une couverture territoriale cohérente
- Analyser la coordination des acteurs et des dispositifs
- Définir des pistes d'actions prioritaires afin d'améliorer la qualité du service rendu

## **II – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DOMICILIATION**

### **2.1 - L'objet de la domiciliation**

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et garder des relations avec des proches et un ancrage dans la vie sociale.

Il s'agit surtout pour ce public vulnérable de faire valoir leurs droits et prestations civils, civiques et sociaux (RSA, ASS, assurance chômage, CMU, APA, AAH, prestations de compensation, inscription sur les listes électorales, délivrance d'un titre national d'identité, aide juridictionnelle.....) ainsi que de remplir certaines obligations.

### **2.2 - Les usagers de la domiciliation**

La domiciliation est destinée aux personnes sans domicile stable : toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Les personnes considérées comme étant sans domicile stable sont celles dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Une personne peut avoir recours à une domiciliation administrative si elle ne dispose ou ne partage pas un logement personnel ou si elle habite chez un tiers qui ne souhaite pas qu'elle utilise son adresse pour recevoir son courrier.



Est donc prévu un droit à la domiciliation notamment pour les personnes suivantes :

- les personnes sans domicile stable ;
- les ressortissants étrangers suivant des dispositions spécifiques ;
- les gens du voyage ;
- les personnes sous curatelle ou mandat spécial ;
- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales ;
- les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales ;
- les personnes hospitalisées ;
- les personnes incarcérées.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier, ce qui est évidemment souhaitable.

Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

## **2.3 - Les acteurs de la domiciliation**

### **2.3.1 – Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS ou CIAS)**

Les CCAS ou les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

### **2.3.2 – Les organismes agréés**

Pour pouvoir délivrer des attestations d'élection de domicile, les organismes doivent être agréés spécifiquement pour la domiciliation. L'agrément est délivré par le préfet du département. Sa durée de validité a été portée de 3 à 5 ans (décret n°2016-641 du 19 mai 2016).

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 ;
- les établissements de santé ;
- les services sociaux départementaux.

En revanche, ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.



## 2.4 - Les deux types d'agrément « domiciliation »

### 2.4.1 – L'agrément domiciliation pour la demande d'asile : une spécificité maintenue

La réforme de l'asile opérée par la loi du 29 juillet 2015 et ses décrets d'application a conforté la spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile.

L'agrément « domiciliation pour la demande d'asile » relève désormais du champ de compétence de l'Office Français d'Immigration et d'Intégration (OFII). En 2015, cet établissement public de l'Etat a lancé un appel d'offres national pour des prestations d'accueil et d'accompagnement – dont la domiciliation.

L'association COALLIA a été retenue pour le département de Seine-et-Marne pour assurer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, la domiciliation des demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans le réseau d'accueil.

### 2.4.2 – L'agrément de droit commun : l'unification des régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale État

Le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) est venu parachever l'harmonisation des règles relative à la domiciliation généraliste et de celles relatives à la domiciliation liée à la demande d'aide médicale de l'Etat prévue dans la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Ce décret abroge les dispositions relatives au dispositif spécifique de domiciliation pour les bénéficiaires de l'AME et opère un renvoi vers le dispositif de domiciliation généraliste pour les dispositions relatives à la domiciliation sollicitée en vue d'une demande d'aide médicale d'État.

Depuis le décret n°2016-641 du 19 mai 2016, la durée de validité de l'agrément est passée de 3 à 5 ans. L'agrément est délivré par le Préfet du département qui doit s'assurer de la capacité de l'organisme à accomplir effectivement sa mission, dans les conditions prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application.

À cette fin, les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation sont contenues dans un cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA), après avis du Président du Conseil Départemental.

Un modèle de cahier des charges a été prévu dans l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Ce modèle a été amendé au niveau régional en concertation avec l'ensemble des services déconcentrés de l'Ile-de-France.

Pour le département de Seine-et-Marne, le cahier des charges a été publié le 15 septembre 2016 (RAA n° 227) par arrêté n° 2016-CS-JS-123 du 14 septembre 2016.

## 2.5 – Les engagements des organismes domiciliataires et des usagers - le fonctionnement

L'organisme (CCAS – CIAS ou organisme agréé) s'engage à :

### Vis-à-vis des personnes domiciliées

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de « demande d'élection de domicile » - Cerfa n°15548\*01 ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement (*il est préconisé lors de l'entretien obligatoire de sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever son courrier régulièrement*) ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de « décision relative à la demande d'élection de domicile » - Cerfa n°15547\*01 ;
- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;
- tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts avec les bénéficiaires ;
- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur.

## Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

- désigner un référent interne, interlocuteur des services préfectoraux et des organismes payeurs de prestations sociales, notamment en vue de communiquer à ces derniers sur demande les décisions d'attribution et de retrait d'élection de domicile ;
- transmettre chaque année un rapport sur son activité de domiciliation pour l'année écoulée, suivant un modèle qui lui sera transmis par les services de l'État et contenant a minima les informations mentionnées à l'article D.264-8 du CASF.

La personne domiciliée s'engage à :

- se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois (*il n'y a plus d'obligation pour les intéressés de se manifester uniquement physiquement tous les trois mois au lieu où ils sont domiciliés*) ;

*Si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de la nécessité de le faire lors des contacts obligatoires prévus tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de la nécessité de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliataire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à La Poste avec la mention « PND » (Pli non Distribuable).*

L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune pour le CCAS ou d'un lien avec le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les CIAS). La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation. , qui n'est plus valable à compter de cette date.

Bien que le dispositif de domiciliation ait une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.

### **2.6 – Les catégories particulières de population**

#### **A/ Les ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)**

L'article L264-2 alinéa 3 dispose qu'ils ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations :

- l'Aide Médicale Etat (AME) ;
- l'aide juridictionnelle ;
- l'exercice de droits civils reconnus par la loi

Les droits civils ainsi visés concernent « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » qui nécessitent la déclaration d'une adresse. Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres.

#### **B/ Les demandeurs d'asile sans domicile stable**

Dans le cadre des débats parlementaires de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

### **C/ Les personnes reconnues réfugiées**

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

### **D/ Les personnes déboutées**

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (se reporter au point A). Il conviendra d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

### **E/ Les gens du voyage**

En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité.

Cependant, la réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable.

En effet, en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

### **F/ Les personnes placées sous main de justice**

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009), peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

Plus particulièrement, dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile « soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir. »

A titre subsidiaire, lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire. L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue.

## **G/ Les personnes sous mesure de protection juridique**

Les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

## **H/ Les mineurs**

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. *Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée.*

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

### **2.7 - Les prestations et les droits concernés**

#### **A/ Les demandes de prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits régis par les articles L. 264-1 et suivants du CASF**

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles », qui couvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- l'Aide médicale de l'État ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

#### **B/ Les prestations sociales non soumises à l'obligation d'élection de domicile**

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

## **C / L'exercice des droits civils reconnus par la loi**

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exercice des droits civils. *L'article 102 du code civil prévoit désormais que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ».*

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits, notamment civils. Les droits civils ainsi visés par les articles L. 264-1 et L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles concernent notamment, selon les travaux parlementaires de la loi du 24 mars 2014, « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » qui nécessitent la déclaration d'une adresse.

Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » tels que mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, *les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres.*

Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

## **D/ L'exercice des droits civiques**

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

## **E/ L'aide juridictionnelle**

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse, pour une transaction, pour faire exécuter une décision de justice, à un mineur auditionné par un juge, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore pour un litige civil ou commercial qui a lieu dans un État membre de l'Union européenne (sauf le Danemark).

## **F/ Droit à la demande d'asile**

L'élection de domicile pour la demande d'asile demeure un dispositif régi par une réglementation spécifique :

- loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (JO du 30.07.2015) ;
- décret n°2015-1166 du 21.09.2015 pris pour l'application de la loi ;
- arrêté du 20 octobre 2015 fixant le modèle du formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile ;
- l'instruction n°INTV1525995J du 2 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'asile.



Les principales dispositions à retenir en matière de domiciliation pour la demande d'asile sont les suivantes :

- Suppression de la condition préalable de domiciliation pour l'enregistrement d'une demande d'asile
- Les organismes domiciliataires sont :
  - ceux conventionnés par l'OFII ;
  - les lieux d'hébergements stables (autres que les établissements hôteliers) : les CADA et toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil des demandeurs d'asile. Ces lieux d'hébergement valent élection de domicile pour les demandeurs qui y sont hébergés.

Ces organismes remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation dont le modèle a été fixé par l'arrêté du 20.10.2015 (JO du 01.11.2015)

Un appel d'offres national lancé par l'OFII a donné lieu pour le département de Seine-et-Marne à la sélection de l'association COALLIA pour assurer des prestations de pré-accueil et d'accueil des demandeurs d'asile. La domiciliation est l'une de ces prestations ; elle est assurée par COALLIA depuis du 1er avril 2016, ce nouveau prestataire prenant ainsi le relais de l'association La Croix-Rouge.



### III - ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL<sup>1</sup>

#### 3.1 - Les caractéristiques de la Seine-et-Marne

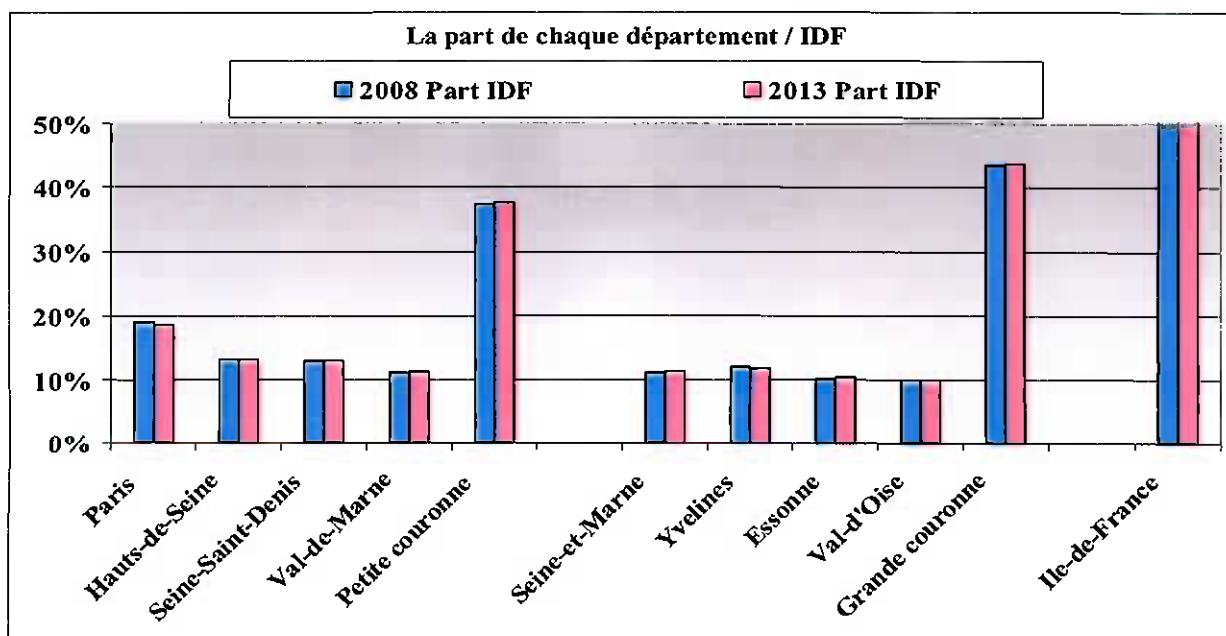
##### □ Démographie

La Seine-et-Marne compte 1 365 200 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et représente 11,41 % du total de la population de l'Ile-de-France.

Elle y représente le cinquième département le plus peuplé après Paris (18,64%), les Hauts-de-Seine (13,31 %), Seine-Saint-Denis (12,98 %) et les Yvelines (11,86 %).

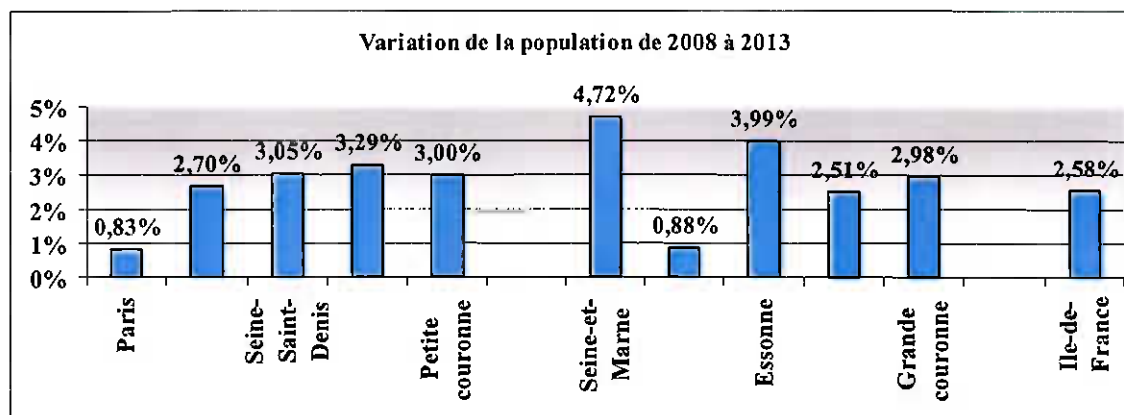
Département	Population municipale 2008	Population municipale 2013	Variation		% de l'IDF 2008	% de l'IDF 2013
Paris	2 211 297	2 229 621	18 324	0,8%	19,0%	18,6%
Hauts-de-Seine	1 549 619	1 591 403	41 784	2,7%	13,3%	13,3%
Seine-Saint-Denis	1 506 466	1 552 482	46 016	3,1%	12,9%	13,0%
Val-de-Marne	1 310 876	1 354 005	43 129	3,3%	11,2%	11,3%
<b>Petite couronne</b>	<b>4 366 961</b>	<b>4 497 890</b>	<b>130 929</b>	<b>3,0%</b>	<b>37,5%</b>	<b>37,6%</b>
<b>Seine-et-Marne</b>	<b>1 303 702</b>	<b>1 365 200</b>	<b>61 498</b>	<b>4,7%</b>	<b>11,2%</b>	<b>11,4%</b>
Yvelines	1 406 053	1 418 484	12 431	0,9%	12,1%	11,9%
Essonne	1 205 850	1 253 931	48 081	4,0%	10,3%	10,5%
Val-d'Oise	1 165 397	1 194 681	29 284	2,5%	10,0%	10,0%
<b>Grande couronne</b>	<b>5 081 002</b>	<b>5 232 296</b>	<b>151 294</b>	<b>3,0%</b>	<b>43,6%</b>	<b>43,7%</b>
<b>Ile-de-France</b>	<b>11 659 260</b>	<b>11 959 807</b>	<b>300 547</b>	<b>2,6%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>
<b>France métropolitaine</b>	<b>62 134 867</b>	<b>63 697 865</b>	<b>1 562 998</b>	<b>2,5%</b>		

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.



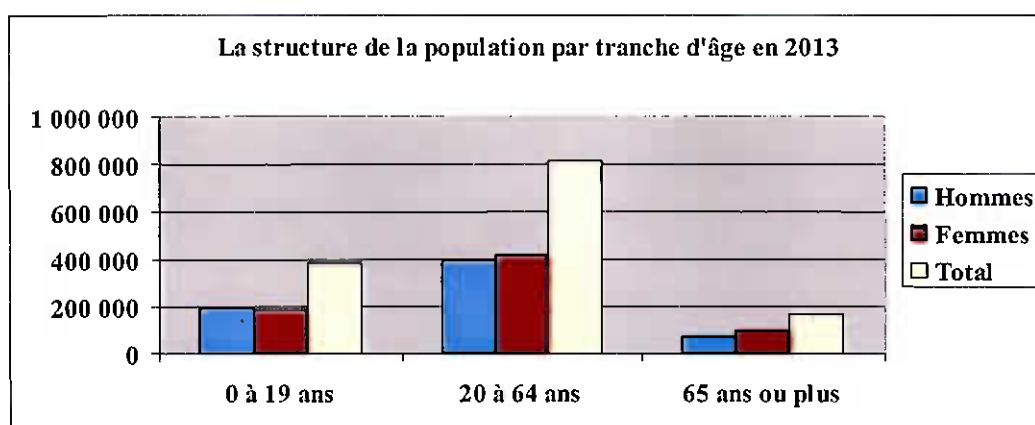
<sup>1</sup> CCI de Seine-et-Marne et INSEE

Le département de Seine-et-Marne a la démographie la plus dynamique de la région et c'est celui qui contribue le plus à l'accroissement de la région avec un taux de variation de 4,72 % de 2008 à 2013, suivi par le département de l'Essonne avec un taux de 3,99 %.



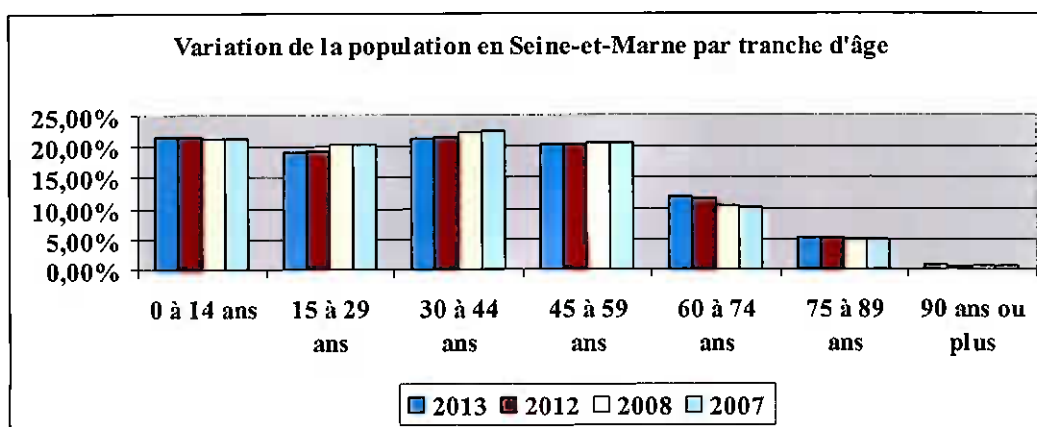
La structure de la population seine-et-marnaise en 2013 :

	Hommes	%	Femmes	%	Total	♂	♀
0 à 19 ans	195 209	29,3	187 058	26,8	382 267	51%	49%
20 à 64 ans	399 080	59,8	414 149	59,3	813 229	49%	51%
65 ans ou plus	72 956	10,9	96 748	13,9	169 704	43%	57%



La structure de la population seine-et-marnaise de 2007 à 2013 :

Dépt 77	2013-2007		2013		2012		2008		2007	
	Évolution des tranches d'âge		Nombre	Tranche d'âge en %	Nombre	Tranche d'âge en %	Nombre	Tranche d'âge en %	Nombre	Tranche d'âge en %
<b>Ensemble</b>	<b>75 690</b>	<b>5,9%</b>	<b>1 365 200</b>	<b>100%</b>	<b>1 353 946</b>	<b>100%</b>	<b>1 303 702</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 289 510</b>	<b>100%</b>
0 à 14 ans	17 784	6,5%	293 259	21%	291 804	22%	278 357	21,35%	275 475	21%
15 à 29 ans	223	0,1%	261 642	19%	261 698	19%	263 286	20,20%	261 419	20%
30 à 44 ans	825	0,3%	289 875	21%	289 929	21%	288 833	22,15%	289 050	22%
45 à 59 ans	11 568	4,4%	276 281	20%	273 443	20%	266 979	20,48%	264 713	21%
60 à 74 ans	34 276	26,5%	163 713	12%	158 178	12%	134 752	10,34%	129 437	10%
75 ans ou plus	11 014	15,9%	80 430	6%	78 894	6%	71 495	5,48%	69 416	5%



#### Le solde naturel

	2014	2013	2012
Naissances	19 708	19 331	19 678
Décès	8 490	8 570	8 667
Solde naturel	+ 11 218	+ 10 761	+ 11 011

#### □ Territoire

Le département de la Seine-et-Marne est d'une superficie de 5 915 km<sup>2</sup> et représente ainsi 49,2% de la superficie de la région Île-de-France.

Vingt-sept pour cent (27%) de cette superficie sont des espaces boisés et 56 % représentent la Surface Agricole Utile (SAU) soit près de 60 % de la SAU de l'Île-de-France.

La Seine-et-Marne est composée de 513 communes, 23 cantons et 5 arrondissements, 30 communautés de communes et 7 communautés d'agglomération.

Sa densité est 231 hab/km<sup>2</sup>, contre 996 hab/km<sup>2</sup> en Île-de-France et 117 hab/km<sup>2</sup> en France métropolitaine.

Dans sa configuration actuelle, le territoire peut être divisé en deux : une partie Est occupée en majeure partie par des terres agricoles et l'espace forestier et une partie Ouest qui concentre les activités économiques et la population.

La répartition spatiale de la population est, en effet, très marquée : 70 % des seine-et-marnais occupent 23 % la partie Ouest du territoire (sur une zone qui s'étend du sud de Fontainebleau à Othis et Meaux)

Les cinq principales villes, en nombre d'habitants, sont :

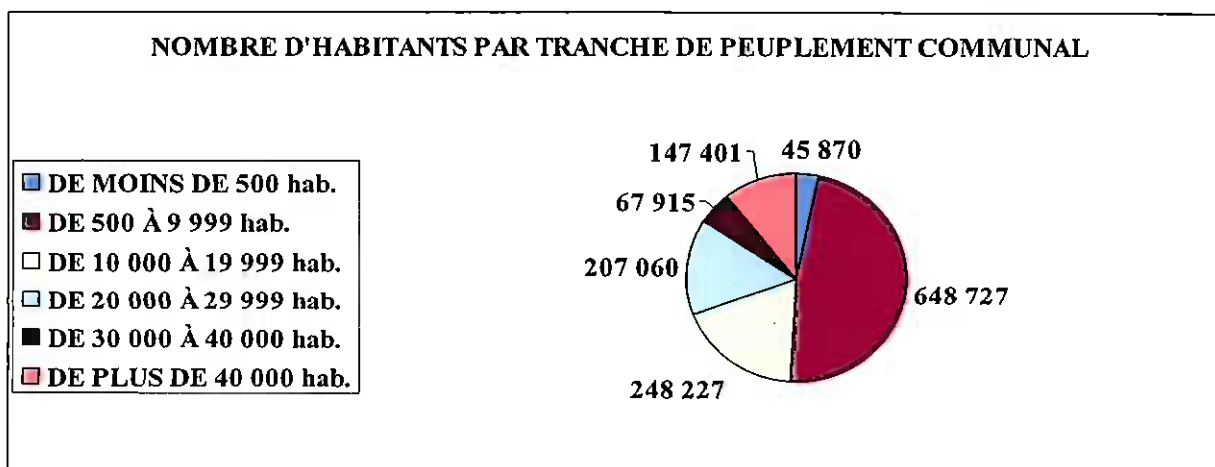
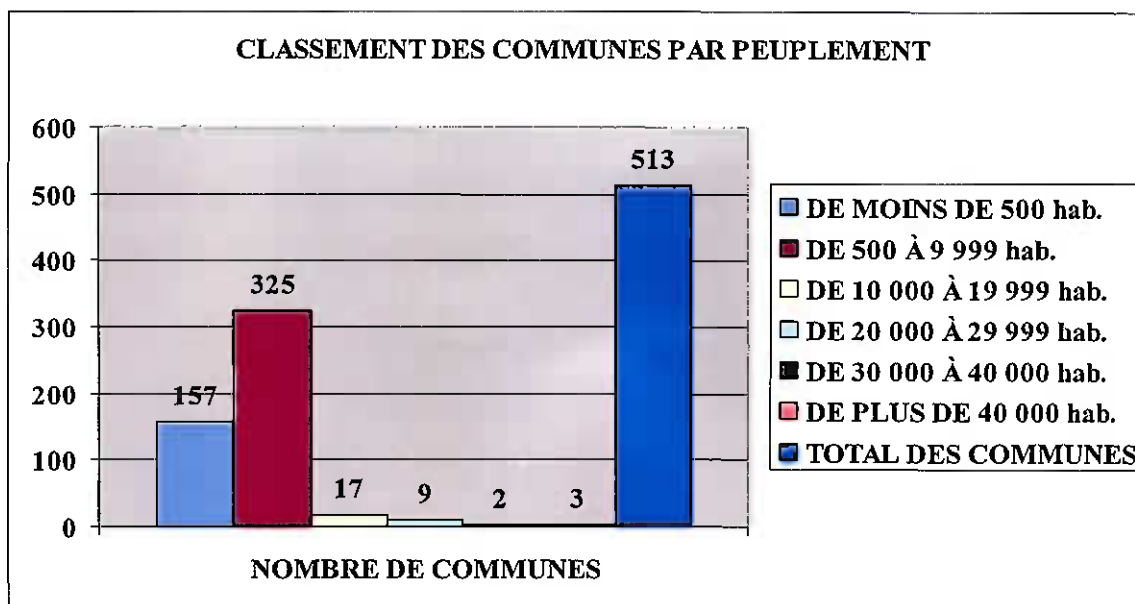
	2013	▲ 2013/2012	2012	▲ 2012/2011	2011
Meaux	55 604	0,23%	55 475	2,69%	54 024
Chelles	54 044	0,62%	53 709	0,79%	53 286
Melun	41 036	-1,13%	41 506	2,51%	40 491
Pontault-Combault	38 144	0,63%	37 905	3,16%	36 743
Savigny-le-Temple	30 307	1,68%	29 805	1,63%	29 328

Plus de la moitié de la population (694 597 habitants, soit 51 %) est répartie dans les 482 communes de moins de 10 000 habitants.

Un nombre total de 523 202 seine-et-marnais (soit 38 % de la population) vivent dans les 28 communes de 10 000 à 40 000 habitants.

Le reste de la population (147 401 habitants, soit 11 %) est réparti sur les 3 communes de plus de 40 000 habitants.

TRANCHE DE PEUPLEMENT	NOMBRE DE COMMUNES	EN %	NOMBRE TOTAL HABITANTS	EN %
DE MOINS DE 500 H	157	31%	45 870	3%
DE 500 À 9 999 H	325	63%	648 727	48%
DE 10 000 À 19 999 H	17	3%	248 227	18%
DE 20 000 À 29 999	9	2%	207 060	15%
DE 30 000 À 40 000	2	0%	67 915	5%
DE PLUS DE 40 000	3	1%	147 401	11%
<b>TOTAL DES COMMUNES</b>	<b>513</b>	<b>100%</b>	<b>1 365 200</b>	<b>100%</b>



### 3.2 - L'offre de domiciliation en Seine-et-Marne hors CCAS

Les associations dont l'agrément est en cours de validité avant la parution en 2016 de la nouvelle réglementation sont les suivantes :

- ASSOCIATION COLLECTIF CHRÉTIEN D'ACTION FRATERNELLE (CCAF) – 77646 CHELLES CEDEX ;
- ASSOCIATION LA CROIX ROUGE – 77190 DAMMARIE-LÈS-LYS ;
- ASSOCIATION LA ROSE DES VENTS (LRDV) – 77334 MEAUX CEDEX (pour les gens du voyage) ;
- ASSOCIATION HORIZON – 77334 MEAUX CEDEX ;
- ASSOCIATION LE SENTIER – 77000 MELUN ;
- ASSOCIATION SOLIDARITÉ FEMMES – LE RELAIS 77 – 77240 VERT-SAINT-DENIS (pour les femmes victimes de violence) ;
- ASSOCIATION LE SECOURS POPULAIRE – 77019 MELUN CEDEX.

L'arrêté d'agrément actuellement en vigueur date du 16.04.2013 et a été publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne du 2 mai 2013. Il a fait l'objet d'une prolongation de 6 mois à compter du 16 avril 2016, par arrêté du 10 mars 2016 (Recueil des Actes Administratifs n° 162 du 22.03.2016) et d'une autre prolongation jusqu'au 28 février 2017 par arrêté du 16 août 2016 (Recueil des Actes Administratifs n° 215 bis du 18.08.2016) pris pour permettre l'application des nouvelles dispositions issues notamment de l'instruction du 10 juin 2016.

### 3.3 - Les éléments recueillis lors de l'enquête départementale 2014

Un questionnaire a été adressé aux associations agréées ainsi qu'à l'ensemble des communes le 12 mars 2015 afin de réaliser un état des lieux quantitatif et qualitatif de la domiciliation dans le département de la Seine-et-Marne.

L'analyse des résultats a été présentée lors du premier comité de pilotage du 22 septembre 2015.

#### 3.3.1 – Les résultats relatifs aux communes

Le questionnaire a été adressé aux 513 communes de Seine-et-Marne.

Deux cent vingt-huit (228) d'entre elles ont répondu (taux de réponse : 44%). **Ce taux de réponse est particulièrement faible et ne permet pas d'objectiver l'activité de domiciliation en Seine-et-Marne.**

Sur ces 228 communes, 85 déclarent recevoir des demandes de domiciliation (37% des 228 ou 17% des 513 communes).

Le questionnaire listait 26 items qui, pour la plupart des 85 questionnaires, n'étaient pas renseignés ou seulement partiellement ou bien encore de façon approximative.

Sur les 85 questionnaires, les données chiffrées exploitables concernent 74 communes.

Le résultat quantitatif donne 2 670 domiciliations au 31.12.2014.

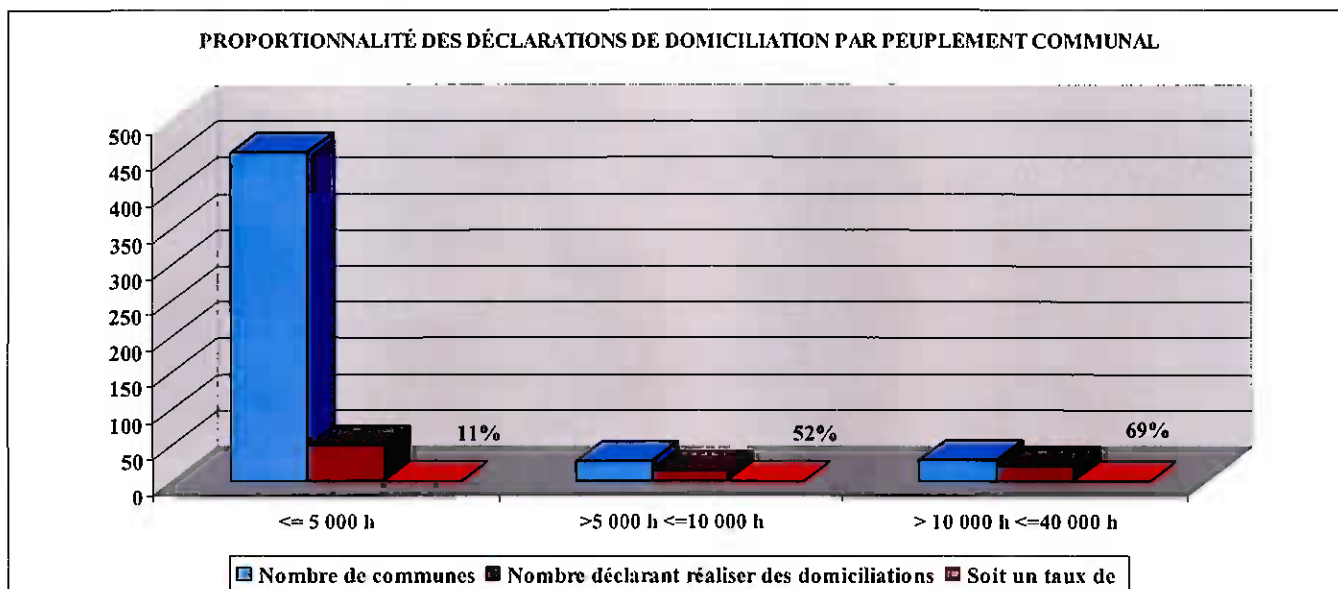
Les 2 670 domiciliations au 31.12.2014 ont été réalisées par 74 communes ; celles-ci représentent 585 014 habitants, soit 44% de la population de Seine-et-Marne.

Pour le canton de Chelles : aucune domiciliation au 31.12.2014 : le CCAS et les Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) du Conseil Départemental orientent les demandeurs vers l'association Collectif Chrétien d'Action Fraternelle (CCAF) (source : réponse de l'association au questionnaire).

Pour le canton de Meaux : aucune domiciliation au 31.12.2014 : Convention de délégation entre le CCAS de Meaux et l'association HORIZON – 20 rue Ampère – 77334 MEAUX CEDEX.

Le point qui peut être retenu est le fait que le taux de domiciliations réalisées est corrélé à la taille de la commune :

	<= 5 000 h	>5 000 h <=10 000 h	> 10 000 h <=40 000 h
Nombre de communes	456	27	29
Nombre de communes déclarant réaliser des domiciliations	49	14	20
Soit un taux de	11%	52%	69%



De même, le motif principal de refus déclaré est l'absence de lien avec la commune :

	Nombre d'occurrences de l'item	Soit un taux de
LA PERSONNE DISPOSE D'UN LOGEMENT STABLE	20	18%
<b>ABSENCE DE LIEN AVEC LA COMMUNE</b>	<b>51</b>	<b>46%</b>
RUPTURE DU LIEN AVEC LA COMMUNE	7	6%
NON RENSEIGNÉ	27	25%
AUTRE (*)	5	5%

(\*) HÉBERGEMENT CHEZ UN PROCHE

(\*) DÉJÀ DOMICILIÉ AILLEURS

(\*) LES PERSONNES HÉBERGÉES À L'HÔTEL VIA LE 115 SONT ORIENTÉES VERS LA CROIX-ROUGE

Il apparaît également que seulement 21% des communes (sur les 85) respectent l'obligation de notifier les refus de domiciliation. Pour 44% des CCAS, en revanche, aucune notification de refus n'est délivrée.



Pour ce qui concerne les associations, le nombre de domiciliations réalisées est retracé dans le tableau suivant :

<b>CHIFFRES SUR LES DOMICILIATIONS RÉALISÉES ASSOCIATIONS</b>									
<b>ASSOCIATIONS</b>		<b>LA CROIX ROUGE</b>			<b>CCAF</b>	<b>LE SENTIER</b>	<b>Rose des Vents</b>	<b>SOLIDARITÉ FEMMES</b>	<b>HORIZON</b>
<b>Nombre de domiciliations</b>	<b>TOTAL</b>	<b>DALO</b>	<b>AME</b>	<b>ASILE</b>	<b>DALO</b>	<b>DALO</b>	<b>DALO</b>	<b>DALO</b>	<b>DALO</b>
au 31.12.2013	<b>5409</b>	1099	1060	1288	419	137	595	117	694
au 31.12.2014	<b>4861</b>	821	/	1830	465	178	644	131	792
NOUVELLE EN 2014	<b>1434</b>	450	/	/	194	202	31	131	426
RENOUVELLEMENT 2014	<b>1037</b>	/	/	/	271	58	644	22	42
REFUS	<b>36</b>	/	/	/		2	30	0	4
DEMANDE AJOURNÉE	<b>6</b>	/	/	/		6	0	0	0
RADIATION	<b>759</b>	331	/	/	147	0	49	0	232

Le nombre de domiciliations réalisées par les associations est nettement plus élevé que celui des CCAS. Pour autant, eu égard au faible taux de réponse de ces derniers, la conclusion qui pourrait en être tirée doit être relativisée.

Toutefois, ce constat a également été observé dans l'étude qu'a réalisée l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme (IAU) d'Ile-de-France sur la domiciliation des sans domicile fixe en Ile-de-France en 2009. Sur les 85 700 personnes domiciliées en IDF en 2009, 83% l'ont été par des associations et 17% par des CCAS. Ce faible poids des CCAS est expliqué par la nécessité pour la personne sans domicile fixe d'avoir un lien avec la commune auprès de laquelle elle sollicite une domiciliation ainsi que par la nécessité d'avoir des papiers en règle.

A contrario, « les modes d'organisation, d'action et de fonctionnement des associations expliquent sans aucun doute leur prédominance dans l'assistance auprès des personnes sans domicile fixe. Ces structures, capables de répondre et de s'adapter assez rapidement, sont en effet en mesure d'essaimer ou de s'étoffer là où il y a une demande. Cette réactivité du monde associatif repose sur une bonne connaissance du terrain, un professionnalisme reconnu, une capacité à mobiliser de nombreux bénévoles (motivés par le travail humanitaire) pour animer et gérer leur structure, un volontarisme peu contraint par la hiérarchie mais aussi par une intervention modérée de l'État (via les DDASS) dans le pilotage de ce dispositif. Grâce à cette souplesse d'adaptation et de fonctionnement, et grâce aussi au financement essentiel de l'État, les associations sont ainsi en capacité de créer des structures de taille importante pouvant domicilier plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de personnes sans domicile fixe.»<sup>2</sup>

Si l'état des lieux qui a pu être dressé n'est pas aussi exhaustif que souhaité, il a cependant représenté pour l'ensemble des partenaires, lors du comité de pilotage précité, l'opportunité d'échanger sur les difficultés rencontrées des uns et des autres.

Si l'état des lieux qui a pu être dressé n'est pas aussi exhaustif que souhaité, il représente cependant l'amorce d'un travail collectif attendu par l'ensemble des partenaires de l'accès aux droits.

En 2016, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) et la Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) poursuivent la collecte des données de l'année 2015 relatives à la domiciliation.

C'est ainsi que l'ensemble des prestataires publics (CCAS, CIAS) et privés (associations) ont été destinataires d'un questionnaire adressé via le logiciel « SOLEN » pour une réponse attendue le 15 septembre 2016.

<sup>2</sup> Sources : Institut d'Aménagement et d'Urbanisme (IAU) IDF janvier 2010 sur la domiciliation des SDF en IDF

### 3.4 – Les groupes de travail : constats, dysfonctionnements et propositions

Le comité de pilotage du 22 septembre 2015 a été suivi par l'organisation de deux groupes de travail qui se sont tenus le 5 novembre 2015 :

- Le groupe I avait pour thème l'adéquation offre-besoins et a été scindé en deux sous-groupes : les publics et les dispositifs
- Le groupe II avait pour thème l'harmonisation des pratiques des structures domiciliataires, réparti également en deux sous-groupes : les outils et l'évolution des pratiques.

Les échanges au cours de ces réunions ont donné lieu au recensement des constats, dysfonctionnements ou situations repérés par les partenaires.

- Groupe I A : les publics
- Groupe I B : les dispositifs
- Groupe II A : les outils
- Groupe II B : l'évolution des pratiques

## GROUPE I A : LES PUBLICS

### LA DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE – LES RÉFUGIÉS – LES PERSONNES DÉBOUTÉES DE LEUR DEMANDE D'ASILE

#### La situation - Les informations – Les constats

- Un appel d'offres national lancé par l'OFII a donné lieu pour le département de Seine-et-Marne à la sélection de l'association COALLIA pour assurer des prestations de pré-accueil et d'accueil des demandeurs d'asile. La domiciliation est l'une de ces prestations et sera assurée par cette association à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ; ce nouveau prestataire prenant ainsi le relais de l'association La Croix-Rouge.

#### La réglementation

- **Pour les personnes dont la demande d'asile est en cours : Confer point 1.3**
- **Pour les personnes reconnues réfugiées :**

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

- **Pour les personnes déboutées de leur demande d'asile :**

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (Aide Médicale Etat, aide juridictionnelle, droits civils reconnus par la loi – art. L264-2 du CASF).

#### Perspectives – Pistes de réflexion

- Éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées ;
- *Jusqu'à la loi ALUR, l'entretien préalable à une demande d'élection de domicile était facultatif. L'unification des dispositifs de droit commun et d'Aide Médicale État implique que cet entretien soit également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'AME, dans des conditions permettant leur compréhension de la procédure et de leurs droits. (cf. instruction du 10.06.2016).*

**LA DOMICILIATION DES PERSONNES DÉTENUES ET DES SORTANTS D'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE  
(SANS DOMICILE DE SECOURS ET SANS DOMICILE PERSONNEL AU MOMENT DE LEUR INCARCÉRATION)**

**La situation - Les informations – Les constats**

- Pour les personnes détenues, la domiciliation peut être réalisée par l'établissement pénitentiaire ;
- Le problème de la domiciliation se pose pour les sortants des établissements pénitentiaires dont la domiciliation prend fin à la levée d'écrou et qui ne parviennent pas à obtenir une attestation de domiciliation auprès des CCAS ;
- Une MDS cite l'exemple d'une personne sous mesure d'éloignement qui n'a pu obtenir une domiciliation dans sa commune de résidence ;
- Les difficultés pour obtenir une domiciliation pour les sortants de prison sont à un obstacle à la prévention de la récidive ;
- L'association domiciliaire agréée sur le secteur (Horizon) est liée par un marché public à la mairie de Meaux. De fait, les domiciliations réalisées par cette association sont subordonnées à l'existence d'un lien avec la commune de Meaux (naissance dans la commune, hébergement chez un tiers résidant à Meaux, inscription dans un organisme de la commune – Mission Locale, établissement scolaire... -) ;
- En outre, l'association Le Secours Populaire s'étant retirée du dispositif domiciliation, les sortants de l'établissement pénitentiaire de Meaux ne peuvent plus s'adresser à une association pour une élection de domicile.

**La réglementation**

Le législateur a consacré, par la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 et la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, trois évolutions majeures dans le droit à la domiciliation pour les personnes détenues :

- l'impossibilité pour un CCAS ou un CIAS de refuser la domiciliation d'une personne détenue au motif de l'absence de lien avec la commune dès lors qu'elle répond aux critères de l'article 30 de la loi du 24 novembre 2009 :  
*Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire :*
  - 1° Pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel. Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise avec l'autorité administrative compétente une procédure destinée à assurer l'exercice du vote par procuration ;
  - 2° Pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier ;
  - 3° Pour faciliter leurs démarches administratives.
- la possibilité pour toute personne détenue de se domicilier auprès de l'établissement pénitentiaire ;

L'exercice du droit à la domiciliation pour les personnes placées sous main de justice doit, en effet, leur permettre de prétendre au bénéfice des droits mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;
- Exercice des droits civils reconnus par la loi ;
- Délivrance d'un titre national d'identité ;
- Inscription sur les listes électorales ;
- Aide juridictionnelle.

En cas de domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire, c'est une attestation temporaire d'élection de domicile qui lui est attribuée, valable pendant le temps de la détention.

La circulaire du 1<sup>er</sup> février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire précise bien que les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L 264-1 du Code de l'action sociale et des familles (prestations légales d'aide sociale, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales...). Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes.

L'instruction du 11 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable rappelle et précise :

- *La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.*

### **Perspectives – Pistes de réflexion**

- Collecter des données sur l'absence de domiciliation des sortants d'établissement pénitentiaire (travail en collaboration avec le SPIP) ;
- Rappeler aux CCAS leurs obligations en matière de domiciliation des sortants de prison ;
- L'association Le Secours Populaire pourrait reprendre sa mission de domiciliation suite aux travaux engagés dans le cadre d'une collaboration avec la DDCS.

## LA DOMICILIATION DES PERSONNES SÉJOURNANT EN FRANCE ET NON UE, NON EEE ET NON CONFÉDÉRATION SUISSE

### La situation - Les informations – Les constats

- Les services préfectoraux n'acceptent pas systématiquement les attestations d'élection de domicile pour la délivrance de titres de séjour

### La réglementation

Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 (notamment celles relatives aux conditions de ressources suffisantes) ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour (une carte de séjour temporaire, une carte de résident une carte « compétences et talents » une carte « retraité »).

Les étrangers non UE en situation régulière ont le droit de voir délivrer une attestation d'élection de domicile de droit commun (art. L264-2 alinéa 3 CASF) et, dès lors qu'elle est en cours de validité, peuvent s'en prévaloir pour l'exercice de leurs droits, dont celui de demander un titre de séjour en préfecture, l'absence d'une adresse stable ne pouvant leur être opposée en application de l'article L264-3 CASF (voir TA Versailles, 11 juin 2012, n° 1203482).

Les étrangers non EU en situation irrégulière ne sont éligibles au dispositif de domiciliation que dans les cas d'une demande d'Aide Médicale État (AME), d'aide juridictionnelle ou pour l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi :

- l'aide médicale de l'Etat : ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR ;
- l'aide juridictionnelle (en application de l'article 13 de loi n°91-647 du 10 juillet 1991) : La demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile ;
- l'exercice des droits civils reconnus par la loi : l'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ». L'article L.264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ne signifie pas néanmoins que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

### Perspectives – Pistes de réflexion

- S'adjoindre la collaboration du bureau des étrangers de la Préfecture pour améliorer la connaissance réciproque des droits et obligations en matière de séjour et préciser les règles applicables.



## LES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE DE SÉJOUR

### La situation - Les informations – Les constats

- Difficulté d'obtenir une élection de domicile pour les personnes dont le séjour est irrégulier.

### La réglementation

- Au-delà de 3 mois, les ressortissants UE, EEE et de la Confédération suisse qui ne peuvent justifier de ressources suffisantes (à titre personnel ou à titre familial) et d'une assurance couvrant les risques de maladie et de maternité en France sont dans une situation irrégulière de séjour ;
- L'instruction du 10 juin 2016 ne mentionne pas le cas des ressortissants communautaires en situation irrégulière de séjour, contrairement à la circulaire du 25.02.2008 qui a précisé qu'ils relevaient de la procédure de domiciliation spécifique AME comme pour les étrangers non UE en situation irrégulière. La circulaire de 2008 a été abrogée et les dispositifs généraliste et AME ont été fusionnés mais en l'état des textes connus à ce jour, c'est le critère de séjour dit irrégulier qui détermine la procédure de domiciliation, qu'ils s'agissent d'étrangers ou de ressortissants communautaires.

### Perspectives – Pistes de réflexion

- Rappeler aux CCAS les textes applicables en matière de domiciliation.

## LES GENS DU VOYAGE – LA COMMUNE DE RATTACHEMENT

### La situation - Les informations – Les constats

- Sur le département, une association domiciliaire agréée est dédiée à la domiciliation des personnes Gens du Voyage (association La Rose des Vents) ;
- Bien que défini dans la circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable, le lien avec la commune peut être difficile à établir (notamment pour ce qui est des liens amicaux) et peut donner lieu à des interprétations différentes selon les CCAS ;
- Le changement de commune de domiciliation donne lieu à un temps de carence pour le transfert des droits aux prestations sociales (notamment pour les droits accordés par la CAF) ;
- Quelques CCAS sont réticents à domicilier les Gens du Voyage, craignant notamment une multi domiciliation ;
- Pour les CCAS, confusion possible entre la commune de rattachement et la commune d'élection de domicile. Une personne peut prétendre à la domiciliation sur son lieu de vie situé dans une commune différente de sa commune de rattachement ;
- Des personnes vivant dans des mobil-homes sans pour autant faire partie de la communauté des gens du voyage, peuvent rencontrer des difficultés à se faire domicilier. De fait, c'est le mode de vie précaire qui représente également un obstacle à l'accès aux droits ;
- Les Gens du Voyage sont de plus en plus sédentarisés ;
- Il est noté la présence de 250 familles de la communauté des Gens du Voyage qui vivent en Seine-et-Marne mais qui sont domiciliées dans un autre département, notamment le département de Seine-Saint-Denis.

### La réglementation

En application de la loi de 1969, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois et qui sollicitent un titre de circulation doivent choisir une commune de rattachement.

La réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique cependant à ces personnes dans les conditions du droit commun. Les seules spécificités sont les suivantes :

- pour l'accès à l'ensemble des prestations sociales, les personnes relevant de la loi de 1969 peuvent élire domicile dans la commune de leur choix, comme c'est le cas depuis la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune ;
- en revanche, pour l'inscription sur les listes électorales ou le bénéfice d'une carte d'identité, elles doivent effectuer ces démarches dans leur commune de rattachement.

L'inscription sur les listes électorales de la commune de rattachement n'est plus conditionnée à un délai de 3 ans ininterrompu de rattachement. La suppression de cette condition de délai est issue de la décision du Conseil constitutionnel du 5 octobre 2012 (QPC n°2012-279).

Cette décision du Conseil constitutionnel n'a pas pour autant remis en cause la possibilité offerte aux gens du voyage de s'inscrire par ailleurs sur le fondement de l'article 51-V de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement, dite loi DALO, codifié à l'article L. 15-1 du code électoral.

Cet article permet aux citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence ou dont la loi n'a pas fixé de commune de rattachement d'élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS), soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme concerné leur délivre alors une attestation d'élection de domicile qui leur permet notamment de s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est situé l'organisme, à l'issue d'un délai de six mois.

Ce dispositif, désormais moins avantageux que celui offert par la loi de 1969 puisqu'il prévoit un délai de rattachement de six mois, reste principalement utile aux gens du voyage qui n'auraient pu obtenir auprès du préfet le rattachement souhaité conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1969.

### Perspectives – Pistes de réflexion

- Rappeler aux CCAS les critères de détermination du lien avec la commune, tels qu'ils ont été précisés dans l'instruction nouvelle du 10 juin 2016 (cf. Groupe I B : les dispositifs)

## LES PERSONNES SANS DOMICILE HÉBERGÉES VIA LE DISPOSITIF 115 ET LE SAMU SOCIAL DE PARIS

### La situation - Les informations – Les constats

- Les communes sur les territoires desquelles sont implantées des hôtels d'hébergement d'urgence sont confrontées à un afflux de demandes de domiciliation auquel elles ne peuvent répondre compte tenu de leurs moyens de fonctionnement. En outre, elles peuvent être amenées à appréhender l'impact de cette domiciliation sur d'autres services de la commune (scolarisation, cantine scolaire ou recours aux aides sociales facultatives) ;
- Le captage des capacités d'hébergement hôtelier s'étend aux zones rurales du département, par conséquent l'équilibre du territoire est déstabilisé car certaines zones rurales sont éloignées de tout service. Les hébergés se trouvent alors en difficulté ;
- L'accompagnement social des personnes isolées et des familles mises à l'abri à l'hôtel par le 115 de Seine-et-Marne, est réalisé par l'Equipe Mobile d'Accompagnement Social (EMASM) de l'association La Rose des Vents (Meaux). Deux autres associations, spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violence, proposent également un accompagnement social sur le lieu d'hébergement (l'association Solidarité Femmes Le Relais - Vert-Saint-Denis et l'association SOS Femmes - Meaux) ;
- Pour le public orienté par d'autres 115, l'accompagnement social est réalisé par le Pôle Régional de la Croix-Rouge Française.

### La réglementation

La réglementation applicable est celle du droit commun.

### Perspectives – Pistes de réflexion

- Travail par le Bureau Hébergement avec les collectivités concernées, le Pôle de réservation hôtelière et le SIAO ;
- Améliorer le parcours du sans domicile fixe pour éviter la rupture des droits et poursuivre l'accompagnement social éducatif.

## LE PUBLIC DES PERMANENCES D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

### La situation - Les informations – Les constats

- La DTARS souligne les difficultés des Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) pour que les personnes sans domicile stable hospitalisées ou en suivi externe obtiennent une domiciliation ;
- Mais également pour les personnes hébergées via le 115 et les personnes en situation irrégulière ;
- Les établissements de santé et la PASS Ambulatoire expérimentale font état de pertes financières de plus en plus importantes liées aux coûts d'hospitalisation et de soins des personnes dépourvues de couverture maladie faute de domiciliation. De ce fait et dans l'attente de l'ouverture des droits, un retard à l'accès aux soins préjudiciable pour l'état de santé de ces personnes est constaté sur le territoire de la Seine-et-Marne.

### La réglementation

**Les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS)** sont des cellules médico-sociales rattachées aux hôpitaux. Introduites par la loi d'orientation de lutte contre l'exclusion en 1998, les PASS ont pour objectif :

- de faciliter l'accès aux soins et à la prévention (notamment aux dépistages) des personnes en situation de précarité ;
- d'accompagner les personnes en situation de précarité dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.

Sans se substituer aux dispositifs de droits communs les PASS permettent aux personnes en situation de précarité de bénéficier d'un accompagnement médico-social personnalisé durant un temps suffisant afin d'intégrer ou de réintégrer le circuit médico-social de tout citoyen.

Pour ce qui concerne le champ de l'agrément domiciliation, la circulaire du 25.02.2008 relative à la domiciliation précise que :

- la délivrance d'un agrément domiciliation peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Bien entendu, cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association ;
- l'agrément peut aussi limiter la domiciliation à l'accès à certaines prestations. Cependant, cette faculté doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés ;
- l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

### Perspectives – Pistes de réflexion

- Rappeler aux CCAS la réglementation et les obligations qui en découlent ;
- Travail à mener avec les PASS et les Réseaux d'accès aux soins de Seine-et-Marne ;
- La DTARS propose d'instaurer une collaboration spécifique avec les CCAS pour les publics relevant des PASS. Cette collaboration se traduirait de la façon suivante :
  - Sachant que les travailleurs sociaux des PASS réalisent une évaluation des personnes en accès aux soins, cette évaluation et le compte rendu qui en est fait, pourraient être « aménagés » pour tenir lieu d'entretien préalable à une demande de domiciliation ;
  - Les CCAS auxquels serait transmis cette « évaluation/entretien » feraient ainsi l'économie de l'entretien préalable et délivreraient une attestation d'élection de domicile ;
  - Ce partenariat entre les structures chargées d'ouvrir les droits à une couverture maladie et les structures domiciliataires s'appuieraient sur des modalités d'échange et de transmissions d'informations à définir de façon à limiter les déplacements des personnes vulnérables.

- Les avantages de cette collaboration : renforcement de l'accès aux droits à la santé grâce à une mutualisation des moyens de fonctionnement (en termes humains et en « gain de temps) entre les PASS et les CCAS et limitation des déplacements des publics ;
- Cette collaboration et ce mode de fonctionnement pourraient être étendus aux associations domiciliataires.

## GROUPE I B : LES DISPOSITIFS

### LA SITUATION – LES INFORMATIONS – LES CONSTATS

#### Un déséquilibre de l'offre de domiciliation

##### Déséquilibre géographique

- Les partenaires soulignent un déséquilibre territorial de l'offre de domiciliation entre un Sud Est plutôt « rural » et un Nord Ouest plus urbanisé du département de Seine-et-Marne ;
- Mais même en zone rurale et peu habitée, le besoin de domiciliation évolue en raison d'un captage des hôtels au titre de l'hébergement d'urgence.

##### Déséquilibre sur le plan des acteurs domiciliaires

- La domiciliation serait davantage réalisée par les associations que par les CCAS (ce constat est celui issu de l'enquête FNARS de mars 2015 ; la méthodologie de cette enquête repose sur des entretiens réalisés avec 14 associations domiciliaires franciliennes, entre mars et juin 2014) ;
- En outre, l'implication des CCAS dans la domiciliation est corrélée à la « taille » de la commune ou du territoire d'implantation. Ce point est révélé aussi bien dans l'enquête DDCS 2014 que dans celle menée par l'UNCCAS d'avril 2015.

##### Déséquilibre territorial dû à une lecture restrictive du lien avec la commune

- Le lien avec la commune est un critère diversement interprété selon les CCAS ;
- Il est rappelé que l'absence de lien avec la commune est le premier motif de refus de domiciliation cité par 46% des CCAS de l'enquête DDCS 77 (voir plus haut) ainsi que par 83% des CCAS de l'enquête UNCCAS d'avril 2015<sup>3</sup> ;
- Par ailleurs, lorsqu'il y a délégation de la mission domiciliation d'un CCAS à une association, la notion de lien ou de « rattachement » à la commune est un des critères à respecter par le délégataire (il en est ainsi, par exemple, pour l'association Horizon qui domicilie les personnes en capacité de prouver leur lien avec la commune).

#### La réglementation : l'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes. En effet, les CCAS et CIAS sont soumis à un principe de spécialité territoriale qui gouverne leur intervention.

La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L. 264-4 et R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du territoire de l'établissement public de coopération intercommunal (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.

<sup>3</sup> UNCCAS : « L'élection de domicile pratiquée par les CCAS » - avril 2015



Le terme de séjour doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses :

- le logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée, etc.), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil-homes, voiture, habitat sous convention d'occupation précaire, etc.) ; sans statut d'occupation (squat, bidonville, etc.) ;
- le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de 3 mois ou non ; fluvial ou maritime (bateliers) ;
- sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :

- l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de cette commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins ...) ;
- la présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domiciliation.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut notamment être attesté par l'un des justificatifs suivants :

- justificatifs de logement ou d'hébergement : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation...) ;
- constats de présence sur la commune par tout moyen ;
- justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis ;
- justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
- justificatifs de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.

Les CCAS apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Un examen particulier sera fait des demandes de domiciliation émanant de personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale, et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation présenter les justificatifs nécessaires.

*Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien administratif, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semblent la rendre nécessaire, il sera procédé à une évaluation sociale, sur la base de laquelle il pourra être dérogé aux critères ci-dessus.*

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS ou organisme agréé) qui sera en mesure de le domicilier. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés fournie par la préfecture en application de l'article D. 264-15 du code de l'action sociale et des familles.

## **Perspectives – Pistes de réflexion**

### **Un rappel indispensable de la réglementation**

- Piloter des séances d'information par territoire en direction de toutes les mairies et auxquelles participeraient le Préfet, l'UDCCAS et l'UM77, afin de rappeler le cadre légal et réglementaire de la domiciliation et des obligations qui en découlent pour les CCAS ;
- Collaborer avec l'UDCCAS et l'UM77 pour rappeler aux mairies leur rôle pivot en matière de domiciliation ;
- Encourager le dialogue avec les mairies-les CCAS et leur proposer des formations sur le dispositif ;
- Créer un lien « domiciliation » sur le site de la Préfecture.

### **Faciliter la domiciliation**

- Élaborer une convention type CCAS/Association<sup>4</sup> qui sera proposée aux collectivités territoriales ;
- Mettre en place en 2016 un appel à projets domiciliation ;
- Mettre en adéquation les besoins, l'emplacement des hôtels et la domiciliation pour adapter les lieux de domiciliation à la géographie du territoire.

### **Mobiliser d'autres structures pour l'accès aux droits**

- Il est souligné que la prestation de domiciliation ne peut être envisagée sans un minimum d'accompagnement social de la personne ;
- Les accueils de jour sont les lieux où certains services peuvent être mis à la disposition des personnes (aide alimentaire, blanchisserie, courrier, garde des effets personnels, etc.) ;
- L'augmentation du nombre des accueils de jour serait un préalable à l'augmentation du nombre des associations domiciliataires.

<sup>4</sup> Le guide FNARS et le guide de l'UDCCAS du 93, relatif à la domiciliation, proposent des modèles de « convention de partenariat ».

## GRUPE II A : LES OUTILS – L'EVOLUTION DES PRATIQUES

### L'ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE : DEUX NOUVEAUX CERFA QUI ABROGENT LE CERFA N°13484\*02

*Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable – Cerfa n°15548\*01)*

**L'attestation d'élection de domicile délivré aux personnes sans domicile stable sous le numéro CERFA n°13484\*02** a été abrogé par l'arrêté du 11 juillet 2016. Cet arrêté fixe les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

Les nouveautés par rapport au régime antérieur :

#### **1. La création d'une demande d'élection de domicile avec un accusé de réception et un délai de réponse de 2 mois (Cerfa n°15458\*01)**

Ce formulaire précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

#### **2. L'attestation d'élection de domicile comporte désormais une notification de décision (accord ou refus - Cerfa n°15547\*01)**

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée.

L'attestation de domicile précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.

La forme de l'attestation d'élection de domicile a été actualisée afin de permettre un accès à tous les droits potentiels y compris à l'aide médicale de l'État.

Cette attestation mentionne également les ayants droit de la personne domiciliée et permet à son bénéficiaire et à ses ayants droit de solliciter l'ensemble des droits auxquels ils peuvent prétendre.

L'objectif est d'assurer le suivi de l'ensemble des droits sociaux et des autres droits à une seule adresse.

Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes conformément à l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

L'autre partie du Cerfa n°15547\*01 est la « décision relative à la demande d'élection de domicile ».

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

## UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'instruction du 11 juin 2016 relative aux personnes sans domicile stable précise qu'un « projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier. » est un des documents qui composent la demande d'agrément.

En outre, le règlement intérieur doit notamment explicitement prévoir les modalités de radiation de la personne domiciliée.

### Constats

- Le règlement intérieur s'impose aux associations mais pas aux CCAS ;
- De fait, il n'y a que quelques CCAS qui ont instauré un tel règlement (ou des règles écrites de procédure).

### Pistes de réflexion et d'actions

- Constituer un groupe de travail partenarial pour l'élaboration d'un modèle de règlement intérieur ;
- Inciter les CCAS à l'adopter.

### ***SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :***

**Le règlement intérieur** doit décrire l'organisation du service de domiciliation et préciser les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux.

**Le règlement intérieur est un élément constitutif du dossier de demande d'agrément au titre de la domiciliation (cf. cahier des charges – RAA n°227 du 15.09.2016)**

## UNE GRILLE D'ENTRETIEN : UN ENTRETIEN OBLIGATOIRE – ART. D264-2 DU CASF

Un entretien doit être réalisé après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement (art. D264-2 du CASF).

Le cahier des charges précise que l'organisme souhaitant être agréé doit « *mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation.* »

L'objet et les objectifs de l'entretien :

- informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire a minima une fois tous les trois mois) ;
- sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est en effet indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre ;
- identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social ;
- sensibiliser la personne sur les inconvénients de la multi-domiciliation. Sachant que la radiation par l'ancien organisme ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande pour éviter toute rupture de domiciliation et d'accès aux droits.

L'entretien, lors du renouvellement, doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de l'intéressé, sur sa situation face au logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

À noter que depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale Etat, cet entretien doit également être assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'aide médicale Etat, dans des conditions permettant leur compréhension de la procédure et de leurs droits.

### Constats

- La DDASS avait élaboré une grille d'entretien à l'attention des acteurs.

### Pistes de réflexion et d'actions

- Constituer un groupe de travail partenarial pour l'actualisation de cette grille au vu des nouvelles instructions.

**LES NOTIFICATIONS DE REFUS DE DOMICILIATION : FICHE ACTION RÉALISÉE DEPUIS LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10 JUIN 2016**

L'instruction du 10 juin 2016 reprend l'obligation de motiver les décisions de refus de domiciliation et l'explique.

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation. L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

En outre, l'introduction du nouveau Cerfa n°15427\*01 « décision relative à la demande d'élection de domicile » vient consolider cette obligation.

De fait, l'obligation de refus de domiciliation s'applique à tout organisme domiciliataire et non plus seulement aux CCAS et CIAS.

**Constats**

- Absence de notification systématique des refus de domiciliation ;
- En dépit de plusieurs relances écrites, les mairies ne délivrent pas ces notifications de refus ;
- La procédure contentieuse peut décourager les usagers ;
- Parmi les 6 mairies ayant transmis les documents utilisés au titre de la procédure de domiciliation, seule une mairie a transmis un modèle de notification de rejet de domiciliation.

**Pistes de réflexion et d'actions**

- Rappeler aux CCAS l'obligation de notifier les refus de domiciliation ;
- Prévoir dans le cahier des charges des associations une obligation similaire de notifier les refus de domiciliation ;
- Actualiser le modèle d'attestation de rejet de domiciliation contenu dans le Guide FNARS et dans le Guide de l'UDCCAS du 93 ;
- Rappeler que les notifications de rejet de domiciliation doivent mentionner les voies et les délais de recours (cette mention ne figure pas dans le seul modèle reçu à ce jour).

**SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :**

*L'attestation de domiciliation a été complétée d'une « décision d'élection de domicile » dans laquelle les délais et voies de recours ont été mentionnés.*

*Cette décision d'élection de domicile constitue désormais le premier volet du CERFA n°15547\*01 d'attestation de domiciliation.*



## LES AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION

1. un formulaire de demande de domiciliation par prescription ;
2. une notification de résiliation de l'élection de domicile ;
3. une notification de fin prochaine de l'élection de domicile ;
4. une attestation des droits et obligations liés à la domiciliation ;
5. un modèle de procuration.

### Constats

- Seules 3 associations sur 6 ont transmis leurs modèles de documents (sachant que pour les 3 autres associations : une s'était retirée du dispositif au moment de la demande et une autre est spécialisée dans l'aide aux femmes victimes de violence) ;
- Le Guide FNARS et le Référentiel de l'UDCCAS du 93 sur la domiciliation donnent accès à ces modèles de documents.

### Pistes de réflexion et d'actions

- Actualiser les modèles de documents disponibles dans les guides précités, dans le cadre probable d'une harmonisation régionale ;
- Informer les CCAS sur leur utilisation possible.

### SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :

Deux CERFA ont été fixés par l'arrêté du 11 juillet 2016 :

- le Cerfa n°15548\*01 : au recto, la décision relative à la demande d'élection de domicile et au verso, l'attestation d'élection de domicile ;
- le Cerfa n° 15457\*01 : la demande d'élection de domicile.

Ces Cerfa sont identiques quelle que soit la prestation pour laquelle l'élection de domicile est demandée.

De fait, les documents listés du point 1 au point 3 n'ont plus d'objet.

Il est important de rappeler que la décision de refuser ou de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## LES DOCUMENTS D'INFORMATION ET DE CONTRACTUALISATION

### Constats

1. un document d'information pour la personne avant demande d'élection de domicile ou un livret d'accueil de la domiciliation a été rédigé par l'UNCCAS ;
2. Un modèle de « convention de partenariat » entre une association et un CCAS est disponible dans le Guide FNARS ;
3. Un cahier des charges selon le dernier texte paru : l'instruction du 10 juin 2016.

Le cahier des charges (articles L. 264-7 et D. 264-5 du CASF) est arrêté par le préfet après avis du président du conseil général. Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Le préfet peut adapter son contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application.

### Pistes de réflexion et d'actions

- A ce jour, en Seine-et-Marne, deux associations sont délégataires de la mission domiciliation. Pour l'association Horizon, cette délégation est formalisée via la passation d'un Marché Public À Procédure Adaptée (MAPA) ; pour le Collectif Chrétien d'Action Fraternelle (CCAF), il n'y a pas de formalisme mais les personnes domiciliées par le CCAF doivent avoir été orientées par le CCAS de la commune de Chelles ;
- Les guides existants (FNARS et UDCCAS 93) proposent des modèles de « convention de partenariat ».

### SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :

*Pour ce qui est du cahier des charges, il a été publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne le 15 septembre 2016 (RAA n° 227). Il contient les règles de procédure à mettre obligatoirement en place en vue d'assurer la mission de domiciliation.*

*Bien qu'il ne s'impose pas aux CCAS et CIAS, ces organismes peuvent choisir de l'appliquer ou de s'en inspirer pour amender leur procédure de domiciliation.*

## GRUPE II B : L'EVOLUTION DES PRATIQUES

### PRÉCISER LA RÉGLEMENTATION

#### La situation - Les informations – Les constats

- L'arrêté préfectoral du 16.04.2013 fixant la liste des organismes agréés pour la domiciliation n'est pas assez précis. Le prochain arrêté départemental devrait être plus détaillé ;
- Il serait nécessaire de partager des définitions communes de résidence et de domicile.

#### Les perspectives et les pistes de réflexion

- L'agrément préfectoral :
  - Le dernier arrêté listant la liste des associations agréées pour la domiciliation est daté du 16.04.2013 (parution au Recueil des Actes Administratifs n° 18 bis du 02.05.2013) et a une durée de validité de 3 ans ;
  - Il a fait l'objet de deux prorogations : la première pour une période allant jusqu'au 16.10.2013 (arrêté n° 2016-CS-JEPPAS-31 du 10.03.2016 – RAA n° 162 du 22.03.2016), la seconde, jusqu'au 28.02.2017 (arrêté n° 2016-CS-JEPPAS-110 du 16.08.2016- RAA n° 215 du 18.08.2016). Ces prorogations ont pour objet de permettre la mise en œuvre du renouvellement de l'agrément compte tenu des derniers textes parus (notamment, l'instruction du 10.06.2016). Il est entendu que le prochain agrément sera plus détaillé et mentionnera les modalités d'accueil des organismes agréés pour la domiciliation ;
- Un glossaire sur les définitions de résidence et de domicile est annexé au présent schéma.

## LES ATTESTATIONS DE DOMICILIATION

### La situation - Les informations – Les constats

- Des attestations de domiciliation sont refusées par certaines structures, comme La Banque Postale par exemple.

### La réglementation

- *Pour ce qui est du droit au compte (art. L312-1 du code monétaire et financier), les personnes sans domicile stable bénéficient elles aussi de ce droit puisque l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation de domiciliation en cours de validité (article L.264-3 du Code de l'action sociale et des familles).*
- *Pour ce qui est du droit au compte (art. L312-1 du code monétaire et financier), les personnes sans domicile stable bénéficient elles aussi de ce droit puisque l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation de domiciliation en cours de validité (article L.264-3 du Code de l'action sociale et des familles).*
- *Une personne à qui une agence bancaire refuse l'ouverture d'un compte doit s'adresser à la Banque de France qui désigne, dans un délai de 24h, un établissement à laquelle obligation est faite de lui ouvrir un compte de dépôt. Pour les personnes physiques, si le demandeur le souhaite, l'établissement qui a refusé l'ouverture peut se charger de la démarche auprès de la Banque de France.*
- *En cas de refus, l'établissement de crédit doit remettre systématiquement et sans délai au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte.*
- *L'alinéa 4 de l'article R744-2 du CESEDA<sup>5</sup> précise que « la déclaration de domiciliation » remise aux demandeurs d'asile « vaut également justificatif de domicile pour l'ouverture d'un compte bancaire en application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. »*

### Les perspectives et les pistes de réflexion

- Identifier un interlocuteur au sein des structures administratives et para administratives (CAF, Sécurité Sociale, CPAM, Banque Postale...) et construire un réseau de référents ;
- Prendre attache de La Banque Postale pour faciliter l'accès à l'ouverture d'un compte pour les domiciliés ;
- S'adjoindre le concours des référents départementaux de La Poste pour faciliter et harmoniser les pratiques.

Une réunion a été organisée à la DDCS, le 24 mars 2016, avec les représentants du groupe La Poste et les partenaires institutionnels et associatifs. Elle a permis à chaque institution représentée d'échanger sur les difficultés et les attentes de chacun.

- L'instruction du 10 juin 2016 mentionne clairement « l'accès à un compte bancaire » comme étant un service essentiel auquel peut donner droit une attestation de domiciliation.
- Elle fait état, par ailleurs, d'une campagne nationale d'information sur la domiciliation auprès des organismes représentatifs des banques et des assurances.

<sup>5</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de la demande d'asile

## L'OUTIL STATISTIQUE

### La situation - Les informations – Les constats

- Il n'est pas possible de savoir si une personne bénéficie de plusieurs domiciliations ;
- La réglementation n'interdit pas a priori les multi domiciliations.

Le problème de la domiciliation « multiple », déjà contenu dans la circulaire de 2008, a été repris dans l'instruction du 10 juin 2016 tout en soulignant la vigilance qui doit s'attacher à ne pas créer de rupture de droits :

*« L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture de la prestation ou des droits sollicités.*

*Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social) et de l'accompagner dans les démarches de demande de résiliation de son autre attestation de domiciliation si nécessaire. Néanmoins, et en vue de permettre à l'intéressé de continuer à faire valoir ses droits en évitant toute rupture de domiciliation, la radiation par l'ancien organisme domiciliataire ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande. »*

### Les perspectives et les pistes de réflexion

- Utiliser le modèle SI-SIAO pour développer un logiciel adapté au recensement des domiciliations ;
- Points de vigilance : le coût, la confidentialité des données et la territorialité des données (échanges entre acteurs) représentent des pierres d'achoppement ;
- Un logiciel « domiciliation » a été présenté au cours d'une réunion à la Direction Régionale. Sa grille tarifaire sera diffusée aux partenaires sachant qu'il n'y a pas de financement public dédié à l'acquisition de ce logiciel.

#### IV – ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS RETENUES POUR L'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF DOMICILIATION

##### 4.1 - AMÉLIORER L'ADÉQUATION ENTRE L'OFFRE ET LE BESOIN POUR UNE MEILLEURE RÉPARTITION TERRITORIALE DU SERVICE DE DOMICILIATION

###### Objectifs poursuivis :

- Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées) ;
- Mettre en place/développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation ;
- Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

oo

###### FICHE ACTION 4.1.1

- Augmenter le nombre de prestataires domiciliataires via un appel à candidatures (en veillant à la répartition géographique) permettant de désengorger les structures existantes

*NB : sur la base d'un cahier des charges dont le contenu définitif est subordonné à la parution des décrets d'application de la loi ALUR*

Pilote	DDCS & DRIHL
Acteurs	DDCS
Échéance	2016 (second semestre)

###### SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :

*Cette instruction prévoit la parution d'un cahier des charges pour le 1<sup>er</sup> septembre 2016 au plus tard, après avis du Président du Conseil Départemental.*

*Un modèle régional de cahier des charges a été élaboré en concertation avec l'ensemble des services déconcentrés de l'Île-de-France. Reçu le 1<sup>er</sup> août 2016, il a fait l'objet d'une publication le 15 septembre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne (RAA n° 227).*



#### FICHE ACTION 4.1.2

##### Améliorer l'application des règles et des critères d'éligibilité à la domiciliation

- par les CCAS/CIAS (par exemple : « ancienneté sur la commune » ;
- pour les sortants de prison ;
- pour l'accès aux soins ;
- pour les personnes en situation irrégulière ;
- pour les gens du voyage.

Pilote	DDCS – UDCCAS – UM77
Acteurs	DTARS – SPIP – Service des étrangers de la Préfecture – l'association La Rose des Vents
Échéance	2016

#### **SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :**

*La notion de lien avec la commune a été modifiée : le lieu de séjour se substitue au lieu d'installation ; l'instruction explicite ce qui peut être considéré comme un lieu de séjour.*

*En outre, la liste des pièces justificatives du lien avec la commune ou le groupement de communes est beaucoup plus détaillée dans la nouvelle instruction.*

*Enfin, il est nouvellement prévu une dérogation à l'existence du lien avec la commune si des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité repérés au cours de l'entretien administratif semblent rendre une élection de domicile nécessaire.*

#### FICHE ACTION 4.1.3

- Informer les CCAS des communes les plus petites sur les dispositifs de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes

Pilote	UDCCAS – UM77
Acteurs	DDCS - PREFECTURE
Échéance	2016

#### FICHE ACTION 4.1.4

Veiller à la cohérence des périodes de validité des autres schémas existants :

- le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) : 2013-2019 ;
- le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) : 2014-2019.

Pilote	DDCS – UDCCAS – UM77
Acteurs	DDCS – CONSEIL DÉPARTEMENTAL – DDTE – COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – UDCCAS
Échéance	2016

SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :

*L'instruction rappelle que la loi ALUR confère au schéma départemental de la domiciliation le statut d'annexe au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).*

#### FICHE ACTION 4.1.5

- Meilleure connaissance du public (typologie et besoins) hébergé à l'hôtel via la plate-forme régionale et le 115 de Seine-et-Marne ;
- Pour préparer un accès aux droits dans les meilleures conditions possibles ;
- Coordination des deux pôles de la DDCS concernés
- Et mise en réseau des acteurs concernés : associations d'accompagnement social, associations domiciliataires, CCAS et MDS.

Pilote	Bureau Accueil Hébergement et Insertion (AHI) du Pôle Hébergement et Logement et, en soutien, le Pôle Jeunesse et Solidarités.
Acteurs	associations d'accompagnement social - associations domiciliataires - CCAS et MDS
Échéance	2016

**FICHE ACTION 4.1.6**

- **Coordonner les organismes domiciliaires, notamment en rappelant la possibilité de conclure des conventions entre CCAS et organismes agréés**

<b>Pilote</b>	<b>UDCCAS - UM77</b>
<b>Acteurs</b>	<b>UDCCAS – CCAS – ASSOCIATIONS</b>
<b>Échéance</b>	<b>2017</b>

**FICHE ACTION 4.1.7**

- **Assurer une offre de domiciliation dans les établissements de santé ;**
- **Constituer un partenariat avec les délégués des défenseurs des droits et médiateurs sanitaires afin de faciliter l'accès aux droits.**

<b>Pilote</b>	<b>DDCS – DTARS</b>
<b>Acteurs</b>	<b>UDCCAS – CCAS – ORGANISMES AGRÉÉS – ETABLISSEMENTS DE SANTÉ – PASS</b>
<b>Échéance</b>	<b>2016</b>

## 4.2 - HARMONISER LES PRATIQUES DES ORGANISMES DOMICILIATAIRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DU SERVICE DE DOMICILIATION

### Objectifs poursuivis :

- Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction des publics cibles retenus ;
- Mobiliser les professionnels et les bénévoles au côté des services de l'ÉTAT et des collectivités pour favoriser l'orientation des personnes en difficulté ;
- Améliorer l'information sur le dispositif domiciliation.

### FICHE ACTION 4.2.1

- Proposer un modèle de règlement intérieur pour chaque type d'acteurs (les organismes domiciliataires et les CCAS/CIAS) ;
- Proposer un modèle de refus de notification de domiciliation.

Pilote	DDCS
Acteurs	UDCCAS – CCAS – ORGANISMES AGRÉÉS – FNARS
Échéance	EN LIEN AVEC L'ÉLABORATION DU CAHIER DES CHARGES (1 <sup>er</sup> semestre 2016)

*NB : Compte tenu de la date de parution du cahier des charges, l'échéance d'élaboration d'un projet de règlement intérieur commun est reportée au premier semestre 2017.*

### 1. SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :

*Un projet de règlement intérieur est un des éléments constitutifs de la demande d'agrément. À ce titre, il est mentionné dans le cahier des charges.*

*Compte tenu de la date de parution du cahier des charges, l'échéance prévue du 1<sup>er</sup> semestre 2016 pour l'élaboration d'un projet de règlement intérieur commun à chaque type d'acteurs est repoussée au 1<sup>er</sup> semestre 2017.*

### 2. SUITE À LA PARUTION DE L'ARRÊTÉ DU 11.07.2016 (JO DU 16.07.2016) FIXANT LES NOUVEAUX MODÈLES CERFA :

*Le CERFA 13482\*02 « attestation d'élection de domicile » est abrogé. Il est remplacé par le CERFA 15547\*01, composé :*

- *d'une part, de l'attestation de domicile qui précise l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit ;*
- *d'autre part, de la notification de décision. Les motifs de refus éventuel doivent y être spécifiés. Les délais et les voies de recours sont mentionnés sur le formulaire.*

*Un formulaire spécifique à la « demande d'élection de domicile » est créé : CERFA 15548\*01. Il précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée. Dans le cas d'une demande de renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.*

*Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.*

#### FICHE ACTION 4.2.2

- Élaborer un guide des bonnes pratiques pour les professionnels et les usagers (référentiel départemental de la domiciliation)

**NB : en lien avec l'actualisation éventuelle du GUIDE FNARS-DGAS, celui de l'UDCCAS de Seine-Saint-Denis et celui de la Croix-Rouge.**

Pilote	DDCS
Acteurs	UDCCAS – CCAS - ORGANISMES AGRÉÉS - CONSEIL DÉPARTEMENTAL - FNARS - URIOPSS
Échéance	2017

#### FICHE ACTION 4.2.3

- Clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et du Conseil Départemental (notamment, la transmission des listes des personnes domiciliées et les radiations)

Pilote	DDCS
Acteurs	CPAM – CAF – CONSEIL DÉPARTEMENTAL – MSA
Échéance	2018

**SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :**

*L'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée ; elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois. Ce délai est une nouveauté.*

*Compte tenu de ces nouvelles dispositions, la fiche action 4.2.3 n'a plus lieu d'être.*

#### FICHE ACTION 4.2.4

- Identifier un interlocuteur au sein de chaque institution (CD, CAF, CPAM, hôpitaux) afin d'organiser une coordination avec les CCAS/CIAS, organismes agréés et les services de l'état ;
- Identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation Cerfa dans le cadre des diverses démarches ;
- Analyser les refus des attestations Cerfa par certains organismes bancaires pour l'ouverture de compte (notamment la Banque Postale et la CAF).

Pilote	DDCS
Acteurs	TOUS LES ACTEURS CONCERNÉS
Échéance	2016 ► Compte tenu des dates de parution des textes d'application, l'échéance est reportée à 2017

#### SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :

L'instruction rappelle le principe de l'adresse déclarative :

« (...) les articles L. 113-4 et R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient : « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (...) ». Par exemple, les personnes hébergées à titre stable dans un centre d'hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement en respect du principe déclaratif de l'adresse.

Les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l'adresse et n'ont pas à orienter des personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d'une adresse pour l'ouverture de leurs droits. »

#### FICHE ACTION 4.2.5

- Favoriser les actions d'information et/ou de formations relatives aux droits des usagers, des acteurs institutionnels et associatifs

Pilote	DDCS
Acteurs	FNARS – UDCCAS – CCAS via l'UM
Échéance	2017



#### FICHE ACTION 4.2.6

- *Mettre en ligne sur le site de la Préfecture la liste des organismes agréés, et l'actualiser dès que nécessaire*

<b>Pilote</b>	DDCS
<b>Acteurs</b>	DDCS
<b>Échéance</b>	2016 (après le nouvel arrêté à venir)

#### **SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :**

*La mise en ligne du dispositif domiciliation sur le site de la Préfecture de Seine-et-Marne concernera la liste des associations agréées, le cahier des charges et le schéma départemental de la domiciliation.*

#### FICHE ACTION 4.2.7

- *Améliorer le suivi de l'activité par la mise en place d'un rapport d'activité harmonisé*

*NB : en lien éventuel avec les travaux de la Direction Régionale*

<b>Pilote</b>	DDCS
<b>Acteurs</b>	CCAS – ASSOCIATIONS
<b>Échéance</b>	2017

#### **SUITE À LA PARUTION DE L'INSTRUCTION DU 10.06.2016 RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE :**

*Un modèle de rapport d'activité est proposé dans l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (annexe 3 de l'instruction) :*

*Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité ; le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ; le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ; le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ; les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en oeuvre par l'organisme.*

*Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe.*

*Ce rapport d'activité est un outil essentiel notamment dans l'observation sociale du dispositif.*

*Ce modèle servira de base de travail pour l'élaboration d'un rapport d'activité départemental commun aux structures domiciliataires.*

**FICHE ACTION 4.2.8**

- *Harmoniser les outils de gestion ;*
- *Logiciel ;*
- *Coffre fort électronique ;*
- *Cerfa électronique (signature électronique).*

*NB : en lien éventuel avec les travaux de la Direction Régionale et Interdépartementale Hébergement Logement (DRIHL) et la Direction Régionale Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)*

<b>Pilote</b>	<b>DDCS</b>
<b>Acteurs</b>	<b>CCAS – ASSOCIATIONS</b>
<b>Échéance</b>	<b>2018</b>

## V - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACTIONS DU SCHEMA

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident de mettre en place :

### A/ Un comité de pilotage, présidé par le Préfet du département

Le comité de pilotage est composé des partenaires suivants :

- Les représentants de la Préfecture, des services de l'État, du Conseil Départemental ;
- Un représentant des CCAS/CIAS et de l'UDCCAS ;
- Des représentants des associations domiciliataires ;
- Un représentant des usagers ;
- Un représentant de l'Union des Maires.

Il est chargé de :

- lancer la démarche et propose un projet de schéma départemental de la domiciliation ;
- valider chaque étape de la démarche. Il organise et coordonne le travail nécessaire à l'élaboration de l'état des lieux et des orientations ;
- veiller à articuler la démarche avec les autres exercices de planification pilotés par l'État.

### B/ Un comité technique

Les membres du comité technique sont ceux du COPIL auxquels pourront s'ajouter les représentants des organismes dont l'intervention, la collaboration et l'action sont jugées nécessaires à la bonne mise en œuvre de la domiciliation sur le département. Il s'agit notamment :

- du Service des Étrangers de la Préfecture ;
- des établissements bancaires,
- du groupe La Poste,
- du service des impôts,
- des CHRS,
- de la CAF,
- de la CPAM...

Le comité technique conduit l'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du schéma départemental, qui peut lui-même, en fonction des domaines, être organisé en groupes de travail techniques.

Il assurera l'élaboration des orientations et des indicateurs de suivi du schéma départemental de la domiciliation en vue de l'évaluation de la mise en œuvre dudit schéma.

### C/ Des groupes de travail techniques

Leur constitution est subordonnée aux actions retenues et à mettre en place.

## **VI – LA DURÉE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION**

Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Ce document ayant été établi pour la période 2014-2019, la durée de validité du schéma départemental de la domiciliation ira jusqu'au 31 décembre 2019.

Ce schéma peut faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.

## **VII – ANNEXES AU SCHÉMA**

<b>Annexe 1</b>	<b>Le classement des cantons de Seine-et-Marne par nombre de domiciliations</b>	<b>p. 51</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>La liste des références législatives et réglementaires des textes relatifs à la domiciliation</b>	<b>p. 52</b>
<b>Annexe 3</b>	<b>Les éléments de définition des notions de domicile et de résidence</b>	<b>p. 54</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>La liste des associations agréées pour la domiciliation en Seine-et-Marne</b>	<b>p. 56</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>La liste des Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) et la Consultation d'accès aux soins</b>	<b>p. 57</b>

ANNEXE 1 : LE CLASSEMENT DES CANTONS DE SEINE-ET-MARNE PAR NOMBRE DE DOMICILIATIONS RÉALISÉES PAR LES CCAS<sup>6</sup>

HAB	CANTON	au 31.12.2014
59 321	Total NEMOURS	616
62 032	Total COULOMMIERS	283
66 750	Total COMBS LA VILLE	275
61 162	Total MELUN	264
66 216	Total SAVIGNY LE TEMPLE	245
64 011	Total MONTEREAU FAULT YONNE	238
59 348	Total OZOIR LA FERRIERE	116
49 739	Total VILLEPARISIS	111
56 648	Total CHAMPS SUR MARNE	107
47 030	Total SAINT FARGEAU PONTIERRY	95
65 231	Total PONTAULT COMBAULT	84
57 313	Total PROVINS	67
64 382	Total FONTAINEBLEAU	63
48 608	Total CLAYE SOUILLY	23
61 660	Total SERRIS	23
56 693	Total NANGIS	21
60 202	Total LAGNY SUR MARNE	17
48 972	Total FONTENAY TRESIGNY	10
50 264	Total TORCY	5
56 875	Total MITRY MORY	4
58 874	Total LA FERTÉ SOUS JOUARRE	3
52 779	Total CHELLES	0
50 755	Total MEAUX	0
1 324 865	Total	2670

<sup>6</sup> Sources : enquête domiciliation DDCS 77 - 2014

## ANNEXE 2 : LES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Deux lois ont transformé la procédure de domiciliation et permettent aux personnes sans domicile stable ou se logeant dans des habitats précaires, d'accéder à une adresse administrative leur permettant de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux :

- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO) ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR – articles 34 et 46).

### Dispositif généraliste

#### – Code de l'Action Sociale et des Familles

- Partie législative : Chapitre IV : Domiciliation

Section 1 : Droit à la domiciliation (Article L. 264-1)

Section 2 : Élection de domicile (Articles L. 264-2 à L. 264-5)

Section 3 : Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile (Articles L. 264-6 à L.264-7)

Section 4 : Contrôle et évaluation (Article L. 264-8)

Section 5 : Dispositions d'application (Article L. 264-10)

- Partie réglementaire : Chapitre IV : Domiciliation

Articles D 264-1 à D 264-3

Article R 264-4

Articles D 264-5 à D 264-15

- Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

### Ressortissants européens

- Circulaire DSS/DACI n° 2007-418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

### Gens du voyage

- Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Article 79 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.



### **Demande d'asile**

- Article L.264-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Article R.741-2 4° du code d'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA) ;
- Décret n°46-4574 du 30 juin 1946 modifié par le décret n°2004-813 du 14 août 2004 ;
- Circulaire INT/D/n°05-00051/C du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 22 avril 2005 prise en application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;
- Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (JO du 30.07.2015) ;
- Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi précitée ;
- Arrêté du 20 octobre 2015 fixant le modèle du formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile ;
- Instruction n°INTV1525995J du 2 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'asile.

### **Demande d'aide médicale État**

- Article L.252-1 à 5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 ;
- Circulaire DSS/2A/DAS/DIRMI n° 2000-382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005-407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale État ;
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- 

### **Personnes incarcérées**

- Articles 13 et 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
- Règle 24.11 des règles pénitentiaires européennes ;
- Circulaire D10003303 du 1er mars 2010 relative à la prévention de l'errance et à la sortie des établissements pénitentiaires ;
- Circulaire du 1er février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire ;
- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire ;
- Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice – Direction de l'administration pénitentiaire – février 2016 ([www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)).

### **Aide juridique**

- Article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

### **Inscription sur les listes électorales**

- Article L. 15-1 du code électoral.

### **Accès aux services bancaires**

- Article L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier relatifs à l'ouverture de compte ;
- Article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Article R744-2 du CESEDA – alinéa 4.

#### **A/ Le domicile**

Le domicile est une notion juridique, totalement indépendante du titre d'occupation, définie par le code civil (articles 102 et suivants) comme le lieu où la personne a son principal établissement.

Pour définir un lieu comme étant le domicile de la personne, les éléments pris en considération doivent démontrer l'intention de résidence stable. Les personnes doivent habiter concrètement dans le lieu, à défaut il ne s'agirait que d'une adresse (Cour de Versailles, 9 octobre 2012).

De nombreux éléments vont être pris en considération pour déterminer le domicile : les meubles nécessaires à l'habitation, l'activité professionnelle, les attaches familiales, le lieu d'inscription sur les listes électorales, la domiciliation fiscale, l'adresse de réception du courrier... Une chambre louée dans un hôtel, une tente, une caravane, un squat sont autant de lieux reconnus comme des domiciles et protégés par les dispositions pénales. Une personne ne peut avoir qu'un seul domicile, qui est généralement assimilé à la résidence principale.

#### **B/ Le domicile de secours**

Le domicile de secours n'est pas un logement, mais une définition administrative du lieu en France où se trouve la personne. C'est une notion conçue et utilisée uniquement pour des raisons administratives d'imputation des dépenses : il ne s'agit nullement d'un lieu de réception du courrier. Cette notion permet avant tout de déterminer le département débiteur d'une prestation légale d'aide sociale. L'acquisition du domicile de secours est une notion concrète et conditionnée, selon l'article 122-2 du Code de l'action sociale et des familles, par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans le département.

La perte du domicile de secours est régie par l'article L. 122-3 du Code de l'action sociale et des familles et dispose que « le domicile de secours se perd :

- Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles L 441-1, L 442-1 et L 442-3 précités ;
- Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus»

Par ailleurs, certaines personnes ne disposent pas ou ne sont pas en mesure d'obtenir la reconnaissance d'un domicile de secours. Pour ces personnes, un acte volontaire de domiciliation est nécessaire.

#### **C/ La domiciliation administrative / l'adresse**

Ce sont des notions administratives : il s'agit du lieu où les personnes peuvent recevoir leur courrier. Chaque personne a besoin d'une adresse ou d'une domiciliation stable afin d'accéder à certains droits sociaux.

A la différence des notions de domicile ou de résidence, l'adresse postale ou la domiciliation ne sont pas obligatoirement le lieu de vie des personnes.

<sup>7</sup> Guide FNARS et circulaire du 1<sup>er</sup> février 2013 sur la domiciliation en établissement pénitentiaire et instruction du 11 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

## **D/ Le principe de l'adresse déclarative**

A titre de rappel, les articles L. 113-4 et R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient : « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (...) ».

Par exemple, les personnes hébergées à titre stable dans un centre d'hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement en respect du principe déclaratif de l'adresse. Les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l'adresse et n'ont pas à orienter des personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d'une adresse pour l'ouverture de leurs droits.

## **E/ La résidence**

Cette notion est distincte du domicile et reconnue comme une notion de fait.

En pratique, la résidence peut être principale ou secondaire, habituelle ou temporaire. Lorsqu'il s'agit de la résidence principale ou habituelle, elle sera généralement assimilée au domicile, sachant que seule la résidence principale donne lieu au versement des aides au logement. La Cour de cassation, dans un arrêté du 14 décembre 2005, estime que la résidence habituelle ne peut pas être temporaire. Par cette décision, elle se montre plus stricte que la jurisprudence européenne, qui estime comme habituelle une résidence où les personnes s'établissent de manière stable durant une période sans caractère définitif.

**ANNEXE 4 : LISTE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES EN SEINE-ET-MARNE AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE**

***TOUT PUBLIC = TOUT PUBLIC SAUF POUR LES PERSONNES AYANT BESOIN D'UNE DOMICILIATION ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ASILE.***

ASSOCIATION	ADRESSE(S) D'ACCUEIL	TÉLÉPHONE	PUBLIC	ACCUEIL DU PUBLIC
COLLECTIF CHRÉTIEN D'ACTION FRATERNELLE	LA ROSERAIE 2 BIS RUE PÉROTIN 77500 CHELLES (AU SUD DE CHELLES, DERRIÈRE LA GARE SNCF)	06.68.56.43.21	TOUT PUBLIC	DISTRIBUTION DU COURRIER : MARDI ET VENDREDI 9H - 11H30 2 BIS RUE PÉROTIN 7500 CHELLES
ASSOCIATION LA CROIX-ROUGE	913 AVENUE DU LYS 77190 DAMMARIE-LÈS-LYS	01.64.39.17.89	TOUT PUBLIC	LUNDI, MARDI, MERCREDI, VENDREDI 9H30 - 12H30
	7 RUE DE L'ILETTE 77500 CHELLES	01.60.20.81.78	TOUT PUBLIC	SAMEDI 9H 00 - 12H00
	17 RUE VICTOR-HUGO 77400 LAGNY	01.60.07.60.90	TOUT PUBLIC	MARDI ET JEUDI 14H -16H
ASSOCIATION LE SENTIER	10 RUE LOUIS-BEAUNIER 77000 MELUN	01.64.14.29.71	TOUT PUBLIC	LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI 9H00 – 17H00 DISTRIBUTION DU COURRIER : 7J/7 9H00 – 12H00
ASSOCIATION LA ROSE DES VENTS SERVICE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	21 RUE NEUVE 77100 MEAUX	09.72.35.97.72	GENS DU VOYAGE	DU MARDI AU VENDREDI 9H00 - 12H30
ASSOCIATION SOLIDARITÉ FEMMES – LE RELAIS 77	27 RUE DE L'ÉTANG 77240 VERT-SAINT-DENIS	01.64.89.76.43	FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS DU LUNDI AU VENDREDI 9H00 - 12H30 13H30 - 17H30
	5 AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE	01.60.96.95.95		
ASSOCIATION HORIZON	20 RUE AMPÈRE 77100 MEAUX	01.60.09.93.93	TOUT PUBLIC	DU LUNDI AU VENDREDI 8H30 - 12H30 14H00 - 17H00
ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE	33 RUE DE CONDÉ 77260 LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	01.60.22.67.12	TOUT PUBLIC	LUNDI ET JEUDI 14H00 - 16H00
	4 PASSAGE CARTER 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES	06.87.53.19.60	TOUT PUBLIC	LUNDI ET VENDREDI 9H30 - 11H30
	MAISON DE LA SOLIDARITÉ ALLÉE DES NOYERS – QUARTIER PICASSO 77420 CHAMPS-SUR-MARNE	01.60.05.54.64	TOUT PUBLIC	JEUDI 13H30 - 16H00 VENDREDI 8H30 - 11H30
	RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE (ANCIENNE ÉCOLE DUMONT) 77720 MORMANT	01.64.42.53.12	TOUT PUBLIC	LUNDI 14H30 - 17H00 JEUDI 9H00 - 12H00

**ANNEXE 5 : LES PERMANENCES D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ ET LA CONSULTATION D'ACCÈS AUX SOINS**

**PASS HOSPITALIÈRES**

HÔPITAL - ADRESSE	CONTACTS
MARNE-LA-VALLÉE 2-4, COURS DE LA GONDOIRE 77600 JOSSIGNY	☎ 01.61.10.66.44
CH DE MEAUX 6-8 RUE SAINT-FIACRE 77104 MEAUX	☎ 01.64.35.10.66 ☎ 01.64.35.37.52
CH MARC JACQUET 2 FRÉTEAU DE PÉNY 77000 MELUN	☎ 01.64.71.65.60
CH DE MONTEREAU-FAULT-YONNE 1 BIS RUE VICTOR HUGO – BP 101 77875 MONTEREAU-FAULT-YONNE	Secrétariat de la PASS ☎ 01.64.31.67.88

**PASS AMBULATOIRE EXPÉRIMENTALE**

RÉSEAU VILLE-HÔPITAL - ADRESSE	CONTACTS
L'AVIH (L'ASSOCIATION VILLE HÔPITAL) 1 PLACE DE L'ÉGLISE 77200 TORCY	avih-adm@orange.fr ☎ 01.64.80.49.10

**CONSULTATION D'ACCÈS AUX SOINS**

RÉSEAU VILLE HÔPITAL 77 SUD	CONTACTS
RVH 77 SUD RUE JEAN MOULIN 77000 MELUN	Accueil social ☎ 01.64.71.63.37 ☎ 06.43.31.54.62
ET 7 PLACE PRALIN 77000 MELUN POUR LES CONSULTATIONS D'ACCÈS AUX SOINS	Consultations d'accès aux soins Le jeudi à 17 heures – inscriptions à partir de 15h30